



CONTRAT D'ASSURANCE-VIE DE GROUPE DE TYPE MULTISUPPORT N°3185

# Notice

DÉCEMBRE 2018

# SOMMAIRE

<b>ENCADRÉ</b>	<b>P. 3</b>
<b>Souscription du contrat : contrat de groupe à adhésion facultative</b>	<b>P. 4</b>
<b>Entreprise contractante : dénomination et forme juridique</b>	<b>P. 4</b>
<b>1 Nom commercial du contrat</b>	<b>P. 4</b>
<b>2 Caractéristiques du contrat</b>	<b>P. 4</b>
a. Définition contractuelle des garanties offertes	p. 4
b. Durée du contrat	p. 5
c. Modalités de versement des primes	p. 5
d. Délai et modalités de renonciation au contrat	p. 6
e. Formalités en cas de sinistre	p. 6
f. Précisions complémentaires relatives à certaines catégories de contrats	p. 6
g. Informations sur les primes relatives aux garanties principales et complémentaires lorsque de telles informations s'avèrent appropriées	p. 7
h. Loi applicable et régime fiscal	p. 7
<b>3 Rendement minimum garanti et participation</b>	<b>P. 8</b>
a. Taux d'intérêt garanti et durée de cette garantie	p. 8
b. Indications des garanties de fidélité, des valeurs de réduction et des valeurs de rachat	p. 8
c. Modalités de calcul et d'attribution de la participation aux bénéfices	p. 11
<b>4 Procédure d'examen des litiges</b>	<b>P. 11</b>
<b>5 Solvabilité et situation financière de l'assureur</b>	<b>P. 11</b>
<b>6 Dates de valeur</b>	<b>P. 11</b>
a. Dates de valeur retenues lors d'une opération	p. 11
b. Dates d'effet des opérations	p. 11
c. Cas particuliers relatifs aux unités de compte	p. 12
<b>7 Gestion du contrat</b>	<b>P. 12</b>
a. Modes de gestion	p. 12
b. Autres opérations	p. 14
<b>8 Terme du contrat</b>	<b>P. 15</b>
<b>9 Modalités d'information</b>	<b>P. 15</b>
<b>10 Clause bénéficiaire</b>	<b>P. 15</b>
<b>11 Autres dispositions</b>	<b>P. 16</b>
a. Langue	p. 16
b. Monnaie légale	p. 16
c. Prescription	p. 16
d. Fonds de garantie des assurances de personnes	p. 16
e. Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme	p. 16
f. Techniques de commercialisation à distance	p. 16
g. Traitement et protection des données à caractère personnel	p. 16
<b>PRÉSENTATION DES SUPPORTS D'INVESTISSEMENT</b>	<b>P. 18</b>
<b>1 Présentation des supports d'investissement accessibles dans le cadre du mandat d'arbitrage (et dans le cadre du compartiment en mandat d'arbitrage de l'offre Yomoni Society)</b>	<b>P. 18</b>
<b>2 Présentation des supports d'investissement accessibles dans le cadre de la gestion libre</b>	<b>P. 21</b>
<b>3 Présentation des supports d'investissement accessibles dans le cadre du compartiment en gestion libre de l'offre Yomoni Society</b>	<b>P. 23</b>
<b>ANNEXE : LA CLAUSE BÉNÉFICIAIRE</b>	<b>P. 25</b>

## ENCADRÉ

1. Le contrat Yomoni Vie n°3185 est un **contrat d'assurance-vie de groupe**. Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre Suravenir et Yomoni. L'adhérent est préalablement informé de ces modifications.

2. Garanties offertes par le contrat Yomoni Vie :

- en cas de vie de l'adhérent au terme du contrat : paiement d'un capital et/ou d'une rente viagère (point 8<sup>(1)</sup>),
- en cas de décès de l'adhérent : paiement d'un capital (point 2.e<sup>(1)</sup>).

Pour le contrat Yomoni Vie dont une partie des droits est exprimée en unités de compte, l'information sur les garanties offertes distingue les droits exprimés en unités de compte et ceux qui ne le sont pas :

a) pour les droits exprimés en euros, le contrat comporte une garantie en capital au moins égale aux sommes versées, nettes de frais (point 3<sup>(1)</sup>),

b) **pour les droits exprimés en unités de compte, les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers** (point 3<sup>(1)</sup>).

3. Il existe une participation aux bénéfices sur chaque support libellé en euros à capital garanti calculée sur la base d'un taux de participation aux bénéfices de 90 %. Les conditions d'affectation des bénéfices techniques et financiers sont précisées au point 3<sup>(1)</sup>.

4. Le contrat Yomoni Vie comporte une faculté de rachat. Les sommes sont versées par l'assureur dans un délai de 30 jours. Les modalités de rachat sont indiquées au point 7<sup>(1)</sup>. Les tableaux des valeurs de rachat minimales sur 8 ans sont précisés au point 3<sup>(1)</sup>.

5. Les frais liés au contrat sont les suivants :

• "Frais à l'entrée et sur versements" :  
0 % lors de l'adhésion et lors du versement des primes.

• "Frais en cours de vie du contrat"

Frais annuels de gestion en cas de gestion libre :  
- 0,60 % sur la part des droits exprimés en euros,  
- 0,60 % sur la part des droits exprimés en unités de compte.

Frais annuels de gestion en cas de mandat d'arbitrage :  
- 0,60 % sur la part des droits exprimés en euros,  
- 1,30 % sur la part des droits exprimés en unités de compte.

Les frais annuels de gestion sont augmentés de 0,14 % en cas de sélection de la garantie complémentaire optionnelle en cas de décès accidentel.

• "Frais de sortie"  
- 3 % sur quittances d'arrérages.  
- Option pour la remise de titres en cas de rachat total ou de décès : 1 % des fonds gérés réglés sous forme de titres.

• "Autres frais"  
- Cotisations mensuelles de la garantie complémentaire optionnelle en cas de décès : de 0,15 ‰ à 5,15 ‰ des capitaux sous risque en fonction de l'âge.

Les frais pouvant être supportés par les unités de compte sont précisés dans les Documents d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) ou dans les notes détaillées.

6. La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de son assureur.

7. L'adhérent peut désigner le ou les bénéficiaires dans le bulletin d'adhésion et ultérieurement par avenant à l'adhésion. La désignation du bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou acte authentique comme indiqué au point 10<sup>(1)</sup>.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la Notice.

Il est important que l'adhérent lise intégralement la Notice, et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le bulletin d'adhésion.

(1) Tous les points renvoient à la Notice.

## Souscription du contrat : contrat de groupe à adhésion facultative

Yomoni a souscrit auprès de l'assureur Suravenir le contrat d'assurance-vie de groupe de type multisupport, régi par le Code des assurances : **Yomoni Vie**. Le contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

L'adhésion à ce contrat est réservée aux personnes physiques ayant leur résidence principale en France.

Yomoni est une société par action simplifiée au capital de 1 733 202 euros, dont le siège social est situé 19 rue Réaumur - 75003 Paris. Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) sous le n° GP 15000014 et courtier en assurance, n° ORIAS 15003517, Siren 811 266 170 RCS Paris.

L'adhérent est la personne qui conclut le contrat et qui désigne le(s) bénéficiaire(s) du contrat en cas de décès. L'adhérent au contrat acquiert automatiquement la qualité d'assuré et de bénéficiaire en cas de vie.

Ce contrat d'assurance-vie de groupe de type multisupport, et notamment les droits et les obligations de l'adhérent, peuvent être modifiés par avenant conclu entre Yomoni et Suravenir en cours de vie du contrat.

Les dispositions des avenants modificatifs s'appliquent aux contrats souscrits sous réserve du respect des termes de l'article L. 141-4 du Code des assurances.

Dans tous les cas, il appartiendra à Yomoni d'informer les adhérents du contrat **Yomoni Vie** trois mois au minimum avant la date d'entrée en vigueur des modifications.

L'adhérent peut dénoncer son adhésion en raison de ces modifications par lettre recommandée avec avis de réception envoyée à l'adresse suivante : Suravenir - Service Gestion Vie - 232 rue Général Paulet - BP 103 - 29802 Brest Cedex 9.

La dénonciation peut être faite selon le modèle de lettre suivant : *"Je soussigné(e) (nom, prénom et adresse de l'adhérent) refuse les modifications opérées sur le contrat d'assurance-vie de groupe de type multisupport Yomoni Vie et en conséquence demande le versement de la valeur de rachat actuelle de mon contrat. Je reconnais que ma demande et le règlement par l'assureur de la valeur de rachat mettent un terme définitif à mon contrat". Date et signature de l'adhérent.*

En cas de résiliation du contrat souscrit par Yomoni auprès de l'assureur Suravenir, que celle-ci soit à l'initiative de Yomoni ou de l'assureur, conformément à l'article L. 141-6 du Code des assurances, les adhésions existantes ne seront pas remises en cause. Aucune adhésion nouvelle ne sera plus acceptée. Dans ce cas, Suravenir s'engage à maintenir les adhésions en vigueur dans les conditions suivantes :

- les versements ne seront plus autorisés, les adhérents conservant leurs droits acquis,
- l'assureur poursuivra le paiement des rentes en cours de service aux mêmes conditions.

En cas de dissolution ou de liquidation de Yomoni, quelle qu'en soit la cause, et conformément à l'article L. 141-6 du Code des assurances, le contrat se poursuivra de plein droit entre Suravenir et les personnes antérieurement adhérentes au contrat.

## Entreprise contractante : dénomination et forme juridique

Nom : Suravenir.

Adresse : 232 rue Général Paulet - BP 103 - 29802 Brest Cedex 9.

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital entièrement libéré de 470 000 000 euros. Société mixte régie par le Code des assurances. Siren 330 033 127 RCS Brest. Société soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 9).

## 1 Nom commercial du contrat

Le contrat **Yomoni Vie** n°3185 est un contrat d'assurance sur la vie de groupe de type multisupport, régi par le Code des assurances et relevant des branches 20 (*Vie-Décès*) et 22 (*toutes opérations comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de vie humaine et liées à des fonds d'investissement*).

## 2 Caractéristiques du contrat

L'adhésion à ce contrat est réservée aux personnes physiques, ayant leur résidence principale en France.

En adhérant au contrat d'assurance-vie de groupe **Yomoni Vie**, l'adhérent valorise un capital ou se constitue un complément de retraite à partir des différents supports d'investissement mentionnés dans la Présentation des supports d'investissement de la Notice, document par ailleurs disponible sur le site [www.yomoni.fr](http://www.yomoni.fr).

### a. Définition contractuelle des garanties offertes

■ Le contrat **Yomoni Vie** offre :

- en cas de vie de l'adhérent au terme du contrat : paiement d'un capital et/ou d'une rente viagère,
- en cas de décès de l'adhérent : paiement d'un capital au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).

■ Le contrat bénéficie également de garanties optionnelles en cas de décès :

- une garantie complémentaire optionnelle en cas de décès,
- une garantie complémentaire optionnelle en cas de décès accidentel.

Pour les droits exprimés en euros, le contrat comporte une garantie en capital au moins égale aux sommes versées, nettes de frais sur versement(s), de frais liés à la garantie complémentaire en cas de décès et de frais des options majorant les frais annuels de gestion.

**Pour les droits exprimés en unités de compte, les montants investis ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

■ **Conditions d'application des garanties complémentaires optionnelles en cas de décès**

Ces garanties décès sont optionnelles et ne peuvent être choisies qu'à l'adhésion.

Elles s'appliquent aux adhérents âgés de 12 ans et plus et de moins de 70 ans à la date de leur adhésion au contrat, à l'issue d'un délai de carence d'un an.

Elles prennent effet à l'issue de la première année.

Aucune formalité médicale n'est exigée.

■ **Objet des garanties complémentaires optionnelles en cas de décès**

• **Garantie complémentaire optionnelle en cas de décès**

L'adhérent peut bénéficier d'une garantie qui assure, en cas de décès, le remboursement du capital sous risque au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) du contrat.

Le capital sous risque correspond à la moins-value du contrat, c'est-à-dire la différence positive entre le cumul des versements nets de frais, diminuée des éventuels rachats, des avances non remboursées et des intérêts y afférents, et la valeur de rachat déterminée conformément au point **3.b** au jour de la réception de l'acte de décès par Suravenir.

• **Garantie complémentaire optionnelle en cas de décès accidentel**

L'adhérent peut bénéficier d'une garantie qui assure, en cas de décès accidentel, le versement d'un capital décès égal à la valeur de rachat du contrat au jour de la réception de l'acte de décès par Suravenir, au(x) bénéficiaire(s).

Par accident, il faut entendre toute atteinte corporelle, résultant uniquement et directement de l'action non prévisible, violente et soudaine d'une cause extérieure fortuite et indépendante de la volonté de l'adhérent ou du bénéficiaire. Pour ouvrir droit au paiement du capital décès accidentel, le décès doit survenir dans le délai d'un an suivant l'accident et être la conséquence directe de ce dernier. Ne sont pas considérées comme accident, les maladies cardiaques et/ou vasculaires (par exemple : accident cardiaque, accident vasculaire cérébral, accident ischémique transitoire...).

La preuve du caractère accidentel du décès est à la charge du (des) bénéficiaire(s) désigné(s). Il(s) devra (devront) notamment transmettre à Suravenir, un certificat médical précisant la nature accidentelle du décès de l'adhérent, une copie du procès-verbal de gendarmerie ou du constat de police, établi à l'occasion de l'accident.

#### ■ Limitations des garanties complémentaires optionnelles en cas de décès

##### • Garantie complémentaire optionnelle en cas de décès

La garantie accordée correspondant au montant des capitaux sous risque ne peut dépasser 100 000 euros par contrat **Yomoni Vie** souscrit par l'adhérent.

##### • Garantie complémentaire optionnelle en cas de décès accidentel

La garantie accordée est plafonnée à 500 000 euros par contrat **Yomoni Vie** souscrit par l'adhérent.

#### ■ Exclusions relatives aux garanties complémentaires optionnelles en cas de décès

Les garanties ne s'appliquent pas au décès consécutif à :

- un suicide ou une tentative de suicide dans la première année d'adhésion,
- l'usage de stupéfiants ou assimilés non prescrits médicalement,
- un fait intentionnel de l'assuré ou du bénéficiaire,
- un accident consécutif à un taux d'alcoolémie égal ou supérieur à celui fixé par la législation en vigueur à la date de survenance de l'accident,
- des activités répréhensibles par la loi,
- l'usage d'un engin aérien, à l'exception d'une ligne commerciale régulière (accidents d'aviation si l'appareil n'est pas muni d'un certificat valable de navigabilité et/ou est piloté par une personne non titulaire d'un brevet pour l'appareil utilisé et/ou est détenteur d'une licence périmée, participation à des vols d'essai),
- la pratique de sports aériens (notamment : parachutisme, ULM, deltaplane, parapente, saut à l'élastique, acrobaties...),
- la pratique de sports à risque (notamment : ascensions et escalade en haute montagne, sports de combat, skeleton, bobsleigh, plongée sous-marine, spéléologie...),
- une compétition avec utilisation d'un engin à moteur, un pari, un défi ou toute tentative de record,
- une guerre civile ou étrangère déclarée ou non, une émeute, une rixe, une insurrection, des mouvements populaires,
- des complots, grèves, attentats ou actes de terrorismes en cas de participation active de l'assuré,
- un accident ou un événement nucléaire.

#### ■ Fin des garanties complémentaires optionnelles en cas de décès

Les garanties cessent de produire leurs effets en cas de rachat total du contrat, de conversion en rente ou de renonciation dans le délai de 30 jours décrit à l'article **2.d**, au 75<sup>ème</sup> anniversaire de l'adhérent.

Le versement du capital au(x) bénéficiaire(s) met fin aux garanties.

Les garanties peuvent être résiliées à tout moment sur demande écrite de l'adhérent, et prennent alors fin à la date de réception de la demande par Suravenir. Elles peuvent également être résiliées par Suravenir en cas de non règlement par l'adhérent du coût de ces garanties. Les prélèvements déjà effectués à ce titre restent acquis à Suravenir.

## b. Durée du contrat

Après réception du bulletin d'adhésion dûment signé, ainsi que de l'ensemble des pièces nécessaires à l'adhésion, le contrat et les garanties prennent effet à la date mentionnée sur le certificat d'adhésion émis par Suravenir, sous réserve de l'encaissement effectif du premier versement de l'adhérent par Suravenir.

La durée de l'adhésion au contrat **Yomoni Vie** peut être viagère ou fixe :

- durée viagère : l'adhésion prendra fin en cas de décès ou, par anticipation, en cas de rachat total,
- durée fixe : l'adhésion prendra fin à la date d'échéance prévue (minimum 8 ans, maximum 85 ans moins l'âge de l'adhérent), en cas de rachat total ou en cas de décès.

## c. Modalités de versement des primes

• **Versement initial** : à l'adhésion, l'adhérent réalise un premier versement de **1 000 euros** minimum, qu'il peut ensuite compléter à tout moment par des versements libres ou programmés.

• **Versements libres** : pour un montant minimum de **50 euros**, seuls ou en complément de ses versements programmés.

• **Versements programmés** : l'adhérent a la possibilité de programmer des versements mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels (prévoir un minimum de **50 euros/mois/trimestre/semestre/an**).

L'adhérent peut, à tout moment, les augmenter ou les diminuer, les interrompre, puis les reprendre. En cas de suspension des versements programmés, le contrat se poursuit et l'adhérent peut continuer à effectuer des versements libres.

Le premier versement programmé sera réalisé à l'issue de la période de renonciation. Lorsque deux versements programmés successifs n'ont pas été réalisés (notamment en cas de refus de l'établissement bancaire pour des raisons techniques, financières...), Suravenir se réserve le droit de suspendre l'appel des versements programmés.

Si le contrat est en gestion sous mandat d'arbitrage (point **7**), chaque versement net de frais, libre ou programmé, est investi sur les supports d'investissement correspondant au profil de gestion du mandat d'arbitrage choisi par l'adhérent.

Si le contrat est en gestion libre (point **7**), chaque versement net de frais, libre ou programmé, est investi sur les supports d'investissement que l'adhérent a sélectionnés. À défaut de précision de supports d'investissement de la part de l'adhérent, Suravenir appliquera la répartition effectuée lors du dernier versement. Lors de chaque versement, chaque support d'investissement choisi doit être alimenté à hauteur de 50 euros minimum.



#### Offre Yomoni Society

Si l'offre Yomoni Society est positionnée sur le contrat (point **7**), l'adhérent a la possibilité d'opter pour le compartiment en gestion libre ou pour le compartiment en mandat d'arbitrage, lors de chaque versement libre. Il devra notifier quel compartiment de son contrat est concerné par le versement libre.

Les versements programmés s'appliquent sur l'un ou l'autre des compartiments. À la mise en place des versements programmés, l'adhérent devra notifier quel compartiment de son contrat est concerné par les versements programmés.

Chaque versement sur le compartiment en gestion libre, net de frais, libre ou programmé, est investi sur les supports d'investissement que l'adhérent a sélectionnés. À défaut de précision de la part de l'adhérent, Suravenir appliquera la répartition effectuée lors du dernier versement. Chaque support d'investissement choisi doit être alimenté à hauteur de 50 euros minimum.

Les versements réalisés sur le compartiment en mandat d'arbitrage sont répartis au prorata des supports du profil de gestion choisi par l'adhérent.

Le versement net de frais affecté à un support d'investissement est divisé par la valeur liquidative de ce support pour obtenir le nombre de parts qui est attribué à l'adhérent. Ce nombre est arrondi au dix-millième le plus proche.

Les versements sont exclusivement libellés en euros.

## d. Délai et modalités de renonciation au contrat

L'adhérent peut renoncer au présent contrat pendant 30 jours calendaires révolus à compter de la date à laquelle il est informé de la conclusion du contrat **Yomoni Vie**, matérialisée par la réception du certificat d'adhésion. Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception, envoyée à l'adresse suivante : Suravenir - Service Gestion Vie - 232 rue Général Paulet - BP 103 - 29802 Brest Cedex.

Elle peut être faite selon le modèle de lettre ci-dessous :

*“Je soussigné(e) (nom, prénom et adresse de l'adhérent) déclare renoncer à l'adhésion au contrat **Yomoni Vie**, que j'ai signée le (\_\_\_\_) et vous prie de bien vouloir me rembourser l'intégralité des sommes versées dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la présente lettre. Le motif de ma renonciation est le suivant : (\_\_\_\_). Je reconnais également être informé(e) que toutes les garanties, dont les garanties décès, cessent à la date de réception par Suravenir de la présente lettre de renonciation.” Date et signature.*

Au-delà de ce délai, les sommes non restituées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.

La faculté de renonciation s'exerce conformément à l'article L. 132-5-1 du Code des assurances.

Le défaut de remise des documents et informations prévus à l'article L. 132-5-3 du Code des assurances entraîne de plein droit la prorogation du délai de renonciation jusqu'au trentième jour calendaire révolu suivant la date de remise effective de ces documents dans la limite de huit ans à compter de la date à laquelle l'adhérent est informé que le contrat est conclu.

L'exercice de la faculté de renonciation met fin à toutes les garanties de l'adhésion, dont les garanties optionnelles en cas de décès.

## e. Formalités en cas de sinistre

Le décès de l'adhérent met fin à son adhésion au contrat **Yomoni Vie**.

Le capital décès, correspondant à la valeur déterminée conformément au point 3 et, le cas échéant, le montant des garanties complémentaires optionnelles en cas de décès prévue au point 2, si elles trouvent à s'appliquer, est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) par l'adhérent, déduction faite des avances non remboursées et intérêts y afférents.

La valeur de ce capital est arrêtée à la date de connaissance du décès par Suravenir, matérialisée par la date d'enregistrement qui suit la réception de l'acte de décès ou de notoriété.

Conformément à l'article L. 132-5 du Code des assurances, le capital décès est revalorisé dans les conditions suivantes :

- pour les engagements exprimés en euros, de la date du décès de l'assuré jusqu'à la date de connaissance du décès par l'assureur, la revalorisation s'effectue selon les dispositions contractuelles prévues au point 3,

- pour les engagements exprimés en euros et en unités de compte, à compter de la date de connaissance du décès par l'assureur et jusqu'à la date de réception de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement, selon les modalités définies au 2° de l'article R. 132-3-1 du Code des assurances.

Le capital décès est réglé dans un délai de 30 jours à compter de la réception par Suravenir de l'ensemble des pièces nécessaires, dont le bulletin de décès de l'adhérent. La liste des pièces justificatives est disponible auprès de Yomoni. Le montant versé est diminué des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux.

Au-delà de ce délai, le capital non versé produit de plein droit intérêt au double du taux légal durant deux mois puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au triple du taux légal.

## f. Précisions complémentaires relatives à certaines catégories de contrats

### ■ Frais et indemnités de rachat et autres frais prélevés par l'entreprise d'assurance

Les frais liés au contrat **Yomoni Vie** et prélevés par Suravenir sont les suivants :

#### • “Frais à l'entrée et sur versements” :

0 % lors de l'adhésion et lors de chaque versement.

#### • “Frais en cours de vie du contrat”

Frais annuels de gestion en cas de gestion libre :

- 0,60 % sur la part des droits exprimés en euros,
- 0,60 % sur la part des droits exprimés en unités de compte.

Frais annuels de gestion en cas de mandat d'arbitrage :

- 0,60 % sur la part des droits exprimés en euros,
- 1,30 % sur la part des droits exprimés en unités de compte.

Les frais annuels de gestion sont augmentés de 0,14 % en cas de sélection de la garantie complémentaire optionnelle en cas de décès accidentel.

Les frais annuels de gestion sont calculés quotidiennement sur la base de l'encours journalier, pour le(s) fonds en euros comme pour les unités de compte, et sont prélevés en nombre de parts d'unités de compte et/ou en euros :

- pour le(s) fonds en euros, en une fois, lors de la revalorisation annuelle, ou en cours d'année, en cas de sortie totale (rachat, arbitrage, conversion en rente, décès),
- pour les unités de compte, chaque mois, ou en cours de mois, en cas de sortie totale (rachat, arbitrage, conversion en rente, décès).

#### • “Frais de sortie”

- 3 % sur quittances d'arrérages.
- Option pour la remise de titres en cas de rachat total ou de décès : 1 % des fonds gérés réglés sous forme de titres.
- Frais de rachat partiel et rachat total : 0 %.
- Frais des rachats partiels programmés : 0 %.

#### • “Autres frais”

- Frais de changement de mode de gestion : 0 %.
- Frais prélevés en cas d'arbitrage généré dans le cadre de la gestion libre : 0 %.
- Frais prélevés en cas d'arbitrage généré dans le cadre du mandat d'arbitrage : 0 %.



- *Frais prélevés en cas d'arbitrage généré dans le cadre de l'offre Yomoni Society (au sein de chaque compartiment ou entre compartiments) : 0 %.*

- Frais prélevés en cas d'arbitrage généré dans le cadre des options d'arbitrages programmés : 0 %.

- Frais sur encours de rente : 0 %.

- Cotisations mensuelles de la garantie complémentaire optionnelle en cas de décès : de 0,15 % à 5,15 % des capitaux sous risque en fonction de l'âge.

### ■ Énonciation des fonds en euros à capital garanti

Le contrat **Yomoni Vie** propose un ou plusieurs fonds en euros à capital garanti, dont les caractéristiques sont précisées dans la Présentation des supports d'investissement du contrat, placée à la fin de la Notice. Cette liste est également disponible sur le site [www.yomoni.fr](http://www.yomoni.fr) et sur simple demande auprès de Yomoni.

Suravenir se réserve la possibilité à tout moment d'ajouter de nouveaux fonds en euros, de restreindre ou supprimer la possibilité d'investir sur un ou des fonds en euros existants, ou d'en fusionner.

Dans le cas où la possibilité d'investir sur un fonds en euros serait supprimée, les versements programmés mis en place sur ce fonds en euros seraient automatiquement suspendus.

### ■ Énonciation des unités de compte de référence

Les unités de compte de référence sont des unités de compte obligataires, en actions, diversifiées, immobilières (SCI, SCP, SCPI ou OPC), des produits structurés, des supports à fenêtre de commercialisation ou des unités de compte de toute nature, sélectionnées par Suravenir. La liste des unités de compte de référence se trouve dans la Présentation des supports d'investissement à la fin de la Notice.

Cette liste est également disponible sur le site [www.yomoni.fr](http://www.yomoni.fr) et sur simple demande auprès de Yomoni.

**Les unités de compte sont des placements à long terme dont les valeurs liquidatives peuvent enregistrer à un instant donné des variations, parfois importantes, à la hausse ou à la baisse.**

Par ailleurs, Suravenir se réserve la possibilité à tout moment d'ajouter des nouveaux supports d'investissement, de restreindre ou supprimer la possibilité d'investir sur un ou des supports d'investissement existants.

Dans le cas où la possibilité d'investir sur un support d'investissement serait supprimée, les versements programmés mis en place sur ce support seraient automatiquement transférés vers son support de substitution, ou vers le fonds en euros Suravenir Rendement, ou suspendus.

En cas de disparition ou de déréférencement d'une unité de compte, une autre unité de compte de même nature lui sera substituée et les encours seront automatiquement transférés vers son support de substitution, ou vers le fonds en euros Suravenir Rendement.

### ■ Caractéristiques principales des unités de compte

Pour chaque unité de compte éventuellement sélectionnée par l'adhérent lors de l'adhésion au contrat et lors des mouvements d'arbitrage et de versement, l'indication des caractéristiques principales est effectuée, conformément à l'article A. 132-4 du Code des assurances, par la remise à l'adhérent de l'un ou plusieurs des documents suivants, selon le support concerné, lors d'un premier investissement sur celui-ci : Document d'Informations Clés pour l'Investisseur, prospectus du support, Informations Spécifiques, annexe complémentaire de présentation, note détaillée disponible(s) sur le site [www.yomoni.fr](http://www.yomoni.fr).

Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (DIC) ou la note détaillée sont par ailleurs disponibles sur le site internet de l'Autorité des Marchés Financiers ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et sur le site internet de chacune des sociétés de gestion.

### ■ Frais pouvant être supportés par les unités de compte

Les frais spécifiques des supports d'investissement, pouvant être prélevés par les sociétés de gestion ou par Suravenir, sont détaillés selon le support concerné, dans l'un et/ou l'autre des documents suivants remis à l'adhérent lors d'un premier investissement sur celui-ci : Document d'Information Clés pour l'Investisseur, prospectus du support, Informations Spécifiques, annexe complémentaire de présentation, note détaillée. Ils sont également disponibles sur le site [www.yomoni.fr](http://www.yomoni.fr) et sur simple demande auprès de Yomoni.

### ■ Modalités de versement du produit des droits attachés à la détention d'une unité de compte

• Pour les supports dits de capitalisation, lorsque des produits financiers sont dégagés, ceux-ci sont directement capitalisés dans la valeur de l'unité de compte.

• Pour les supports dits de distribution, lorsqu'ils distribuent des dividendes, ceux-ci sont réinvestis dans le support en unités de compte, ce qui se traduit par une augmentation du nombre d'unités de compte attribué à l'adhérent.

• Pour les obligations et pour les supports de distribution appartenant à la catégorie des produits structurés (titres de créance, fonds à formule) et à la catégorie des SCPI, les coupons sont réinvestis dans le fonds en euros Suravenir Rendement (du compartiment en gestion libre dans le cadre de Yomoni Society).

## g. Informations sur les primes relatives aux garanties principales et complémentaires lorsque de telles informations s'avèrent appropriées

### ■ Prime relative à la garantie complémentaire optionnelle en cas de décès

Chaque fin de mois Suravenir détermine le capital sous risque comme précisé au point 2.a et calcule la prime à partir de l'âge de l'adhérent et du tarif ci-dessous.

Le cas échéant, la somme des primes mensuelles est prélevée en nombre de parts d'unité de compte et/ou en euros, au plus tard le 31 décembre de chaque année, ou, en cas de sortie totale (terme de l'adhésion, rachat total, conversion en rente, décès).

Prime par mois pour un capital sous risque de 1 000 euros

Âge	Prime	Âge	Prime	Âge	Prime
Jusqu'à 30 ans	0,15 €	45	0,50 €	61	1,55 €
		46	0,55 €	62	1,68 €
31	0,15 €	47	0,60 €	63	1,81 €
32	0,16 €	48	0,64 €	64	1,98 €
33	0,18 €	49	0,69 €	65	2,15 €
34	0,19 €	50	0,74 €	66	2,35 €
35	0,20 €	51	0,79 €	67	2,56 €
36	0,21 €	52	0,84 €	68	2,80 €
37	0,23 €	53	0,90 €	69	3,05 €
38	0,25 €	54	0,96 €	70	3,33 €
39	0,28 €	55	1,04 €	71	3,64 €
40	0,30 €	56	1,10 €	72	3,96 €
41	0,34 €	57	1,18 €	73	4,33 €
42	0,38 €	58	1,25 €	74	4,71 €
43	0,41 €	59	1,34 €	75	5,15 €
44	0,45 €	60	1,44 €		

### ■ Prime relative à la garantie complémentaire optionnelle en cas de décès accidentel

Comme précisé au point 2.f, le taux de frais annuels de gestion est augmenté de 0,14 % en cas de sélection de cette garantie.

## h. Loi applicable et régime fiscal

### ■ Loi applicable

La loi française est applicable aux relations précontractuelles et contractuelles.

### ■ Indications générales relatives au régime fiscal

Le régime fiscal applicable est le régime fiscal français (sous réserve de l'application des conventions internationales).

Le régime fiscal indiqué ci-après est celui applicable à un contrat souscrit à compter de la date de la présente Notice (sous réserve de modifications législatives ultérieures) :

En cas de décès de l'adhérent :

• exonération totale du taux forfaitaire de 20 % ou de 31,25 % (article 990I du Code général des impôts (CGI)) et des droits de succession (article 757B du CGI) si le bénéficiaire est :

- le conjoint ou partenaire pacsé du défunt, ou  
- un membre de la fratrie (frère ou sœur célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps), sous une double condition :

· qu'il soit, au moment de l'ouverture de la succession, âgé de plus de 50 ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence,  
· qu'il ait été constamment domicilié avec le défunt pendant les 5 années ayant précédé le décès.

• dans tous les autres cas, application des dispositions suivantes :

#### Versements réalisés par l'adhérent avant 70 ans

Exonération des capitaux décès dans la limite de 152 500 euros par bénéficiaire (tous contrats confondus\*).

Au-delà, le taux forfaitaire de 20 % est applicable à la fraction de la part nette taxable de chaque bénéficiaire inférieure ou égale à 700 000 euros (Art. 990 I du CGI). La fraction de la part nette taxable revenant à chaque bénéficiaire et excédant cette limite est imposée à un taux de 31,25 %.

#### Versements réalisés par l'adhérent après 70 ans

Application des droits de succession sur les primes versées, après abattement de 30 500 euros réparti entre les bénéficiaires au prorata de leurs parts (tous contrats confondus\*) (Art. 757 B du CGI).

\* Souscrits auprès d'une ou plusieurs société(s) d'assurance.

En cas de rachat partiel, rachat partiel programmé ou rachat total, les modalités d'imposition des plus-values dépendent de la durée du contrat au moment de l'opération de rachat et du montant des primes versées sur l'ensemble des contrats d'assurance-vie ou de capitalisation détenus par le bénéficiaire du rachat :

Durée du contrat au moment du rachat	Taux du Prélèvement Forfaitaire Unique	Prélèvements sociaux
Entre 0 et 8 ans	12,8 %	17,2 %
Après 8 ans* :		
- en deçà d'un seuil de 150 000 € de primes versées**	7,5 %	17,2 %
- à compter d'un seuil de 150 000 € de primes versées**	12,8 %	

\* Après 8 ans :

- taxation des produits au taux de 7,5 % et 12,8 % au prorata des primes inférieures et supérieures à 150 000 €,

- après abattement annuel de 4 600 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et 9 200 € pour les contribuables soumis à imposition commune.

\*\* Le seuil de 150 000 € s'apprécie en termes de primes versées (diminué le cas échéant de la part de capital comprise dans d'éventuels précédents rachats), au 31/12 de l'année précédant le rachat, tous contrats confondus (contrat de capitalisation + contrat d'assurance-vie) détenus par un même titulaire.

#### ■ Modalités d'imposition des rachats

L'assureur effectuera automatiquement un Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) :

- de 12,8 % avant 8 ans,
- de 7,5 % après 8 ans.

Lors de la déclaration de revenus du contribuable, correspondant à l'année du (des) rachat(s), une régularisation pourra être réalisée par l'administration fiscale, selon le montant des primes versées et la durée du contrat.

À l'occasion de cette déclaration, par dérogation au principe d'application du PFU, le contribuable pourra opter de manière expresse et irrévocable pour l'intégration des produits issus du (des) rachats dans l'assiette de ses revenus soumis à l'impôt sur le Revenu. (À noter : cette option est globale et concernera, le cas échéant, l'ensemble des revenus soumis au PFU de l'article 200 A du CGI).

N.B : les personnes physiques dont le revenu fiscal de référence de l'avant dernière année précédant le rachat est inférieur à 25 000 € pour les personnes seules, ou 50 000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune, pourront demander à l'assureur à être dispensées de PFU au plus tard lors de la demande de rachat.

## 3 Rendement minimum garanti et participation

### a. Taux d'intérêt garanti et durée de cette garantie

Durant toute la vie du contrat, pour la part des versements investis sur chaque fonds en euros, le contrat comporte une garantie en capital au moins égale aux sommes versées, nettes de frais sur versement(s) et de frais liés à la garantie complémentaire en cas de décès.

En cas de sortie partielle d'un fonds en euros en cours d'année, le montant correspondant à la sortie partielle sera revalorisé au moment du versement de la participation aux bénéfices au début de l'année suivante, sur la base du taux annuel servi, affecté à la revalorisation des contrats, au prorata temporis de la durée écoulée entre le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la sortie partielle et la date de la sortie partielle.

En cas de sortie totale d'un fonds en euros (rachat, arbitrage, conversion en rente, décès) avant l'attribution de la participation aux bénéfices annuelle, la revalorisation s'effectue sur la base d'un taux fixé annuellement par Suravenir, au prorata de la durée écoulée depuis la dernière date de répartition des bénéfices jusqu'à la date d'effet de la sortie totale.

En cas de sortie totale d'un fonds en euros avant la première attribution de la participation aux bénéfices affectée à la revalorisation des contrats Yomoni Vie, le capital versé sera égal au montant du capital net investi.

### b. Indications des garanties de fidélité, des valeurs de réduction et des valeurs de rachat

Indications des garanties de fidélité, des valeurs de réduction et des valeurs de rachat ; dans le cas où celles-ci ne peuvent être établies exactement au moment de l'adhésion, indication du mécanisme de calcul ainsi que des valeurs minimales.

#### ■ Garanties de fidélité

Sans objet.

#### ■ Valeurs de réduction

Sans objet.

#### ■ Valeurs de rachat

La valeur de rachat de l'adhésion est égale à la somme des valeurs de rachat de chaque support d'investissement.

Compte tenu du caractère multisupport du contrat, de la garantie complémentaire optionnelle en cas de décès et d'un versement réalisé sur une ou plusieurs unités de compte, il n'existe pas de valeurs de rachat minimales exprimées en euros de la totalité du contrat de l'adhérent. Les valeurs de rachat indiquées ci-après sont données à titre d'exemple et ne prennent pas en compte les éventuels versements, arbitrages ou rachats partiels ultérieurs.

#### • Support(s) en euros

Pour un versement réalisé sur un fonds en euros, la valeur de rachat est égale au montant revalorisé conformément au point 3.

À titre d'exemple, le tableau ci-après décrit l'évolution, sur les huit premières années, de la valeur de rachat exprimée en euros d'un investissement net de frais de 1 000 euros (soit un versement brut de 1 000 euros supportant 0 % de frais d'entrée). Ces valeurs, qui tiennent compte des Frais Annuels de Gestion (FAG), ne constituent cependant que des minima auxquels s'ajoute la participation aux bénéfices.



Au terme de l'année	Cumul des primes brutes	Cumul des primes nettes	Valeurs minimales garanties sans option majorant les FAG (taux de FAG 0,60 %)	Valeurs minimales garanties avec souscription de la garantie complémentaire optionnelle en cas de décès accidentel (taux de FAG 0,74 %)
1	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	998,60 €
2	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	997,20 €
3	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	995,81 €
4	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	994,41 €
5	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	993,02 €
6	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	991,63 €
7	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	990,24 €
8	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	988,85 €

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte de tous les prélèvements, notamment des prélèvements sociaux et fiscaux.

En cas de choix de la garantie complémentaire en cas de décès, les fonds en euros du contrat ne comportent pas de valeur de rachat minimale garantie.

#### • Supports en unités de compte

Pour un versement réalisé sur les unités de compte, la valeur de rachat exprimée en euros est égale au produit du nombre d'unités de compte détenues par la valeur liquidative de l'unité de compte (UC).

Exemple de calcul au terme de la première année pour un investissement net de frais sur versement(s) représentant 100 parts en début d'année :

- sans mise en place du mandat d'arbitrage et sans choix de la garantie complémentaire optionnelle en cas de décès accidentel :  $100 \times (1 - 0,60\%) = 99,4000$  UC,
- avec mise en place du mandat d'arbitrage et avec choix de la garantie complémentaire optionnelle en cas de décès accidentel :  $100 \times (1 - 1,44\%) = 98,5600$  UC.

La valeur de rachat de l'unité de compte (UC) en euros au terme de la première année est donc de  $99,4000 \times$  valeur liquidative de l'UC au 31 décembre sans mise en place du mandat d'arbitrage et sans choix de la garantie complémentaire optionnelle en cas de décès accidentel ou de  $98,5600 \times$  valeur liquidative de l'UC au 31 décembre avec mise en place du mandat d'arbitrage et avec choix de la garantie complémentaire optionnelle en cas de décès accidentel.

À titre d'exemple, le tableau ci-après décrit l'évolution, sur les huit premières années, de la valeur de rachat exprimée en nombre de parts d'unités de compte d'un investissement net de frais représentant 100 parts correspondant à une somme nette théorique versée de 1 000 euros (soit 1 000 euros bruts). Ces valeurs de rachat tiennent compte des Frais Annuels de Gestion (FAG). Valeur liquidative de départ : 10 euros.

Au terme de l'année	Cumul des primes brutes	Cumul des primes nettes	Nombre d'UC minimal garanti en sans option majorant les FAG (taux de FAG 0,60 %)	Nombre d'UC minimal garanti avec souscription du mandat d'arbitrage et de la garantie optionnelle décès accidentel (taux de FAG 1,44 %)
1	1 000,00 €	1 000,00 €	99,4000	98,5600
2	1 000,00 €	1 000,00 €	98,8036	97,1407
3	1 000,00 €	1 000,00 €	98,2108	95,7419
4	1 000,00 €	1 000,00 €	97,6215	94,3632
5	1 000,00 €	1 000,00 €	97,0358	93,0044
6	1 000,00 €	1 000,00 €	96,4536	91,6651
7	1 000,00 €	1 000,00 €	95,8749	90,3452
8	1 000,00 €	1 000,00 €	95,2997	89,0442

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte de tous les prélèvements, notamment des prélèvements sociaux et fiscaux et des frais qui ne peuvent être déterminés lors de l'adhésion.

Les prélèvements effectués sur la provision mathématique du contrat ne sont pas plafonnés en nombre d'unités de compte.

*Pour les supports en unités de compte, Suravenir ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.*

#### ■ Simulation des valeurs de rachat

La valeur de rachat du contrat de l'adhérent dépend de l'évolution de la valeur des unités de compte ainsi que, le cas échéant, de la facturation de la garantie complémentaire optionnelle en cas de décès et de la garantie complémentaire optionnelle en cas de décès accidentel.

Conformément à l'article A. 132-4-1 du Code des assurances, et puisque l'existence de prélèvements liés à la garantie complémentaire optionnelle en cas de décès ne permet pas de déterminer à l'avance les valeurs de rachat du contrat de l'adhérent en un nombre générique d'unités de compte et/ou en euros, l'adhérent trouvera ci-après trois exemples, lui permettant de comprendre l'impact de cette option.

#### • Hypothèses

- Versement brut de 2 000 euros réparti de la manière suivante : 50 % sur un fonds en euros et 50 % sur un seul support en unités de compte.
- Valeur liquidative initiale de l'unité de compte : 10 euros.
- Adhérent âgé de 40 ans à l'adhésion.
- Frais annuels de gestion : 0,60 % sur le(s) fonds en euros et 0,60 % sur les unités de compte.
- Frais sur versement : 0 %.
- Garantie complémentaire optionnelle en cas de décès intégrée aux exemples.
- Garantie complémentaire optionnelle en cas de décès accidentel non souscrite.
- Mandat d'arbitrage non souscrit.

Les valeurs de rachat présentées ci-après ne tiennent pas compte des prélèvements sociaux et fiscaux.

• Exemple n°1

Variation à la hausse de 50 % de la valeur des unités de compte, régulière sur les 8 ans de projection

	Cumul des primes nettes depuis l'origine	Valeur de rachat de la part investie en euros <sup>(1)</sup>	Nombre d'UC à partir d'un nombre générique de 100 UC à l'origine <sup>(2) (4)</sup>	Valeur liquidative de l'UC en fin d'année	Valeur de rachat de la part investie en UC <sup>(5)</sup>	Valeur de rachat totale
Fin année 1	2 000,00 €	1 000,00 €	99,4000	10,520	1 045,68 €	2 045,68 €
Fin année 2	2 000,00 €	1 000,00 €	98,8036	11,067	1 093,44 €	2 093,44 €
Fin année 3	2 000,00 €	1 000,00 €	98,2108	11,642	1 143,39 €	2 143,39 €
Fin année 4	2 000,00 €	1 000,00 €	97,6215	12,247	1 195,61 €	2 195,61 €
Fin année 5	2 000,00 €	1 000,00 €	97,0358	12,884	1 250,23 €	2 250,23 €
Fin année 6	2 000,00 €	1 000,00 €	96,4536	13,554	1 307,33 €	2 307,33 €
Fin année 7	2 000,00 €	1 000,00 €	95,8749	14,259	1 367,05 €	2 367,05 €
Fin année 8	2 000,00 €	1 000,00 €	95,2997	15,000	1 429,50 €	2 429,50 €

• Exemple n°2

Stagnation de la valeur des unités de compte, régulière sur les 8 ans de projection

	Cumul des primes nettes depuis l'origine	Valeur de rachat de la part investie en euros <sup>(1)</sup>	Nombre d'UC à partir d'un nombre générique de 100 UC à l'origine <sup>(2) (4)</sup>	Valeur liquidative de l'UC en fin d'année	Valeur de rachat de la part investie en UC <sup>(5)</sup>	Valeur de rachat totale
Fin année 1	2 000,00 €	1 000,00 €	99,4000	10,000	994,00 €	1 994,00 €
Fin année 2	2 000,00 €	1 000,00 €	98,8036	10,000	988,04 €	1 988,04 €
Fin année 3	2 000,00 €	1 000,00 €	98,2108	10,000	982,11 €	1 982,11 €
Fin année 4	2 000,00 €	1 000,00 €	97,6215	10,000	976,22 €	1 976,22 €
Fin année 5	2 000,00 €	1 000,00 €	97,0358	10,000	970,36 €	1 970,36 €
Fin année 6	2 000,00 €	1 000,00 €	96,4536	10,000	964,54 €	1 964,54 €
Fin année 7	2 000,00 €	1 000,00 €	95,8749	10,000	958,75 €	1 958,75 €
Fin année 8	2 000,00 €	1 000,00 €	95,2997	10,000	953,00 €	1 953,00 €

• Exemple n°3

Variation à la baisse de 50 % de la valeur des unités de compte, régulière sur les 8 ans de projection

	Cumul des primes nettes depuis l'origine	Valeur de rachat de la part investie en euros <sup>(1) (3)</sup>	Nombre d'UC à partir d'un nombre générique de 100 UC à l'origine <sup>(3) (4)</sup>	Valeur liquidative de l'UC en fin d'année	Valeur de rachat de la part investie en UC <sup>(5)</sup>	Valeur de rachat totale
Fin année 1	2 000,00 €	999,92 €	99,3917	9,170	911,43 €	1 911,35 €
Fin année 2	2 000,00 €	999,63 €	98,7668	8,409	830,53 €	1 830,16 €
Fin année 3	2 000,00 €	999,06 €	98,1181	7,711	756,59 €	1 755,65 €
Fin année 4	2 000,00 €	998,12 €	97,4375	7,071	688,99 €	1 687,11 €
Fin année 5	2 000,00 €	996,70 €	96,7157	6,484	627,12 €	1 623,82 €
Fin année 6	2 000,00 €	994,64 €	95,9374	5,946	570,45 €	1 565,09 €
Fin année 7	2 000,00 €	991,78 €	95,0887	5,453	518,47 €	1 510,25 €
Fin année 8	2 000,00 €	987,93 €	94,1544	5,000	470,77 €	1 458,70 €

(1) Il n'est pas tenu compte de la participation aux bénéfices versée chaque année.

(2) La garantie complémentaire optionnelle en cas de décès (cf. point 2) n'a pas d'impact sur le nombre d'unités de compte en l'absence de capital sous risque, car il n'y a pas de moins-value sur les unités de compte.

(3) Y compris coût de la garantie complémentaire optionnelle en cas de décès (cf. point 2) prélevé sur les capitaux sous risque.

(4) Ce nombre d'unités de compte est calculé après prélèvement des frais annuels de gestion (FAG), sans tenir compte des prélèvements fiscaux et sociaux. Ce nombre d'unités de compte est garanti si la même répartition entre unités de compte que celle choisie lors de l'adhésion est conservée pendant 8 ans.

(5) La valeur de rachat exprimée en euros est égale au produit du nombre d'unités de compte détenues par la valeur liquidative de l'unité de compte.

## c. Modalités de calcul et d'attribution de la participation aux bénéfices

Chaque année, Suravenir établit le compte de résultat de chaque fonds en euros du contrat de groupe comme suit :

### ■ Au crédit :

- les versements de l'exercice, nets de frais,
- les provisions mathématiques du fonds en euros du contrat de groupe au 1<sup>er</sup> janvier,
- les arbitrages entrants, nets de frais,
- 90 % des reprises sur les autres provisions techniques (réserve de capitalisation, provision de gestion, provision pour aléas financiers...) hors provision pour participation aux bénéfices,
- 90 % de la quote-part du contrat de groupe dans les produits financiers nets de charges directes issus des placements de toute nature (coupons, dividendes, intérêts, loyers, plus et moins-values réalisées...) de l'actif auquel est adossé ce fonds en euros.

### ■ Au débit :

- les provisions mathématiques du fonds en euros du contrat de groupe au 31 décembre avant affectation de la revalorisation,
- les prestations versées durant l'exercice (capitaux décès, rachats, conversion en rente...),
- les arbitrages sortants,
- les frais annuels de gestion calculés au taux maximum de 0,60 %,
- 90 % des dotations aux autres provisions techniques (réserve de capitalisation, provision de gestion, provision pour aléas financiers...) hors provision pour participation aux bénéfices,
- le solde débiteur éventuel de l'exercice précédent,
- les charges financières et administratives de toute nature liées aux placements et non directement imputés aux produits financiers,
- les charges fiscales et prélèvements obligatoires liés aux primes et aux placements.

L'intégralité de ce solde, s'il est positif, est affectée à la provision pour participation aux bénéfices commune aux contrats dont les engagements sont adossés au même actif.

Le Directoire de Suravenir décide, au cours du 1<sup>er</sup> trimestre, de la participation aux bénéfices affectée à la revalorisation des contrats **Yomoni Vie**.

Les capitaux investis dans le fonds en euros sont gérés distinctement des placements correspondant aux fonds propres de Suravenir.

## 4 Procédure d'examen des litiges

Pour toute réclamation relative à son adhésion, l'adhérent doit consulter dans un premier temps Yomoni.

Dans un deuxième temps, si la réponse ne le satisfait pas, il peut adresser ses réclamations au siège social de Suravenir - Service Conseil/Réclamations - 232 rue Général Paulet - BP 103 - 29802 Brest Cedex 9.

Si le désaccord persiste après la réponse définitive donnée par Suravenir, l'adhérent pourra demander l'avis du Médiateur de l'Assurance en saisissant directement sa demande sur [www.mediation-assurance.org](http://www.mediation-assurance.org) ou par courrier postal adressé à : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 9.

Par ailleurs, l'adhérent peut aussi accéder à la plateforme européenne de Résolution en Ligne des Litiges à l'adresse suivante : <https://webgate.ec.europa.eu/odr>.

Yomoni et Suravenir sont soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 9).

## 5 Solvabilité et situation financière de l'assureur

L'adhérent peut accéder au rapport sur la solvabilité et la situation financière de Suravenir prévu à l'article L.355-1 du Code des assurances.

## 6 Dates de valeur

### a. Dates de valeur retenues lors d'une opération

#### ■ Fonds en euros

La valorisation des fonds en euros est quotidienne.

Chaque investissement sur les fonds en euros commence à produire des intérêts et chaque désinvestissement cesse de produire des intérêts à **compter de la date d'effet de l'opération**, après valorisation effective de toutes les opérations en cours.

#### ■ Unité(s) de compte

La vente et l'achat des parts d'unité(s) de compte s'effectuent sur la base de la **valeur liquidative de l'unité de compte à la date d'effet de l'opération**, après valorisation effective de toutes les opérations en cours.

### b. Dates d'effet des opérations

#### ■ Versement initial

• **En ligne** : le versement initial prend effet **au plus tard le 2<sup>ème</sup> jour ouvré** suivant la date de réception de la demande par Suravenir, sous réserve de la réception de l'ensemble des pièces justificatives et de l'encaissement effectif des fonds.

• **Par courrier** : le versement initial prend effet **au plus tard le 3<sup>ème</sup> jour ouvré** suivant la date de réception de la demande par Suravenir, sous réserve de la réception de l'ensemble des pièces justificatives et de l'encaissement effectif des fonds.

#### ■ Versements libres

• **En ligne** : les versements prennent effet **au plus tard le 2<sup>ème</sup> jour ouvré** suivant la date de réception de la demande par Suravenir, sous réserve de la réception de l'ensemble des pièces justificatives et de l'encaissement effectif des fonds.

• **Par courrier** : les versements prennent effet **au plus tard le 3<sup>ème</sup> jour ouvré** suivant la date de réception de la demande par Suravenir, sous réserve de la réception de l'ensemble des pièces justificatives et de l'encaissement effectif des fonds.

#### ■ Arbitrages

• **En ligne** : les arbitrages effectués en ligne, les jours ouvrés avant 20 heures et le samedi avant 19 heures, prennent effet **le 1<sup>er</sup> jour ouvré** suivant la date de réception de la demande par Suravenir, sous réserve de la réception de l'ensemble des pièces justificatives.

• **Toute autre demande d'arbitrages** : les arbitrages prennent effet **au plus tard le 2<sup>ème</sup> jour ouvré** suivant la date de réception de la demande par Suravenir, sous réserve de la réception de l'ensemble des pièces justificatives.

#### ■ Rachats

Les rachats prennent effet **au plus tard le 3<sup>ème</sup> jour ouvré** suivant la date de réception de la demande par Suravenir sous réserve de la réception de l'ensemble des pièces justificatives.

## c. Cas particuliers relatifs aux unités de compte

Dans les cas suivants, les opérations ne s'effectuent pas sur la base de la valeur liquidative de l'unité de compte à la date d'effet de l'opération :

- si la valorisation de l'unité de compte n'est pas quotidienne, les opérations s'effectuent sur la base de la 1<sup>ère</sup> valorisation de l'unité de compte suivant la date d'effet.

- si l'unité de compte intègre un préavis, les opérations s'effectuent sur la base de la valorisation après application du délai de préavis déterminé par la société de gestion. L'adhérent a la possibilité de prendre connaissance des unités de compte concernées et des modalités de leur valorisation via les Prospectus de chaque support.

- si l'unité de compte est étrangère, et que la date d'effet de l'opération coïncide avec un jour férié du pays étranger auquel l'unité de compte est rattachée, les opérations s'effectuent sur la base de la 1<sup>ère</sup> valorisation de l'unité de compte suivant la date d'effet.

Ces cas particuliers sont détaillés les Prospectus des supports concernés.

Les unités de compte immobilières (SCI, SCP, SCPI ou OPCI), produits structurés, supports à fenêtre de commercialisation ou certificats peuvent présenter des caractéristiques spécifiques liées aux conditions d'investissement ou à la valorisation. Ces caractéristiques sont précisées dans les annexes complémentaires de présentation de ces supports.

Pour la valorisation des supports ETFs, Suravenir utilisera un cours quotidien unique correspondant au cours de clôture.

Pour la valorisation des Certificats, Suravenir utilisera un cours quotidien unique correspondant au cours de 17h00.

## 7 Gestion du contrat

L'adhérent a le choix entre deux modes de gestion de la répartition des supports d'investissement de son contrat : gestion libre ou mandat d'arbitrage. Le choix d'un des modes de gestion est exclusif de l'autre.

Au terme du délai de renonciation prévu au point 2.d, lorsque les opérations sont compatibles avec le mode de gestion et les options choisies, l'adhérent peut effectuer les opérations décrites dans ce point 7.

En cours de vie du contrat, l'adhérent a la possibilité de changer de mode de gestion, modifier ou d'annuler une option.

Le déclenchement et la prise en compte des différentes opérations (hors versements programmés) peuvent être différés jusqu'à la valorisation définitive de celles déjà en cours.

### Offre Yomoni Society

À compter d'un solde de versements de 100 000 euros (montant total des versements diminué du montant de rachat(s) éventuel(s)), l'adhérent a la possibilité d'opter pour l'offre Yomoni Society. Dès lors que l'offre Yomoni Society est positionnée sur le contrat, elle est maintenue, même si la valorisation du contrat devient inférieure au seuil d'accès de l'offre.

La mise en place de l'offre Yomoni Society s'effectue exclusivement lors d'une opération de versement libre. Elle ne peut s'effectuer dès l'adhésion.

L'adhérent titulaire de l'offre Yomoni Society a le choix entre deux compartiments, qui peuvent être choisis indépendamment l'un de l'autre ou conjointement : un compartiment en gestion libre et un compartiment en mandat d'arbitrage.

Sous réserve du montant minimum requis par compartiment (100 euros pour le compartiment gestion libre et/ou 100 euros pour le compartiment mandat d'arbitrage) l'adhérent a la possibilité d'opter pour l'un ou l'autre compartiment lors de chaque versement libre.

Lors de leur mise en place, les versements programmés sont à positionner sur un seul compartiment.

En cours de vie du contrat, l'adhérent titulaire de l'offre Yomoni Society a la possibilité de désinvestir totalement un compartiment et, sous réserve du montant minimum requis par compartiment (100 euros pour le compartiment en gestion libre et/ou 100 euros pour le compartiment en mandat d'arbitrage) la possibilité de ré-ouvrir un compartiment.

Lorsque les opérations sont compatibles avec le(s) compartiment(s) et les options choisies, l'adhérent peut effectuer les opérations décrites dans ce point 7.

Les supports éligibles à la gestion libre, au mandat d'arbitrage, au compartiment en gestion libre et ceux éligibles au compartiment en mandat d'arbitrage sont précisés dans la Présentation des supports d'investissement placée à la fin de la Notice. Cette liste est également disponible sur le site [www.yomoni.fr](http://www.yomoni.fr) et sur simple demande auprès de Yomoni.

## a. Modes de gestion

### ■ Gestion libre (et compartiment en gestion libre dans le cadre de l'offre Yomoni Society)

#### • Arbitrage

L'adhérent peut modifier la répartition de son capital pour un montant minimum de 50 euros, sous réserve qu'un autre mouvement ne soit pas en attente de valorisation. Le solde minimum devant rester sur chaque support d'investissement arbitré est de 50 euros excepté en cas de désinvestissement total du support.

Afin de préserver l'intérêt des adhérents, les arbitrages en sortie des fonds en euros ou des unités de compte immobilières peuvent, exceptionnellement, être différés pendant une durée maximale de 6 mois.

### Offre Yomoni Society

Dans le cadre de l'offre Yomoni Society, dès lors que le compartiment en gestion libre est ouvert, l'adhérent peut modifier la répartition du capital du compartiment en gestion libre pour un montant minimum de 50 euros, sous réserve qu'un autre mouvement ne soit pas en attente de valorisation. Le solde minimum devant rester sur chaque support d'investissement arbitré est de 50 euros excepté en cas de désinvestissement total du support.


#### • Options d'arbitrages programmés

Sont dites options d'arbitrages programmés les 5 options suivantes :

- rééquilibrage automatique,
- investissement progressif,
- sécurisation des plus-values,
- stop-loss relatif,
- dynamisation des plus-values.

Les options sécurisation des plus-values et stop-loss relatif peuvent être combinées. Toute autre combinaison d'options est impossible.

Ces options sont possibles exclusivement si :

- le contrat n'a pas été donné en garantie (nantissement, délégation),
-  - dans le cadre de l'offre Yomoni Society, seul le compartiment en gestion libre est ouvert. Les options ne sont pas accessibles si les deux compartiments sont ouverts.

Les options peuvent être positionnées sur le contrat à l'adhésion ou en cours de vie du contrat. Si l'adhérent opte pour la mise en place d'une option d'arbitrages programmés en cours de vie du contrat, la mise en œuvre de l'option sera effective au 1<sup>er</sup> jour ouvré suivant le traitement de la demande.

Les arbitrages programmés seront par ailleurs automatiquement suspendus si l'adhérent demande la conversion en rente, un rachat total ou si le contrat arrive à son terme. La prorogation du contrat au terme entraîne la prorogation des options d'arbitrages programmés.

Au déclenchement de l'option d'arbitrages programmés choisie par l'adhérent, tout ou partie du capital présent sur le(s) support(s) de départ est transféré vers le(s) support(s) d'arrivée sélectionné(s) par l'adhérent, selon les modalités décrites ci-après.

Les supports d'investissement éligibles aux différentes options sont précisés dans la Présentation des supports d'investissement placée à la fin de la Notice, par ailleurs disponible sur le site [www.yomoni.fr](http://www.yomoni.fr) et sur simple demande auprès de Yomoni.

Seuls les arbitrages d'un montant minimum de 50 euros seront déclenchés.

#### Rééquilibrage automatique

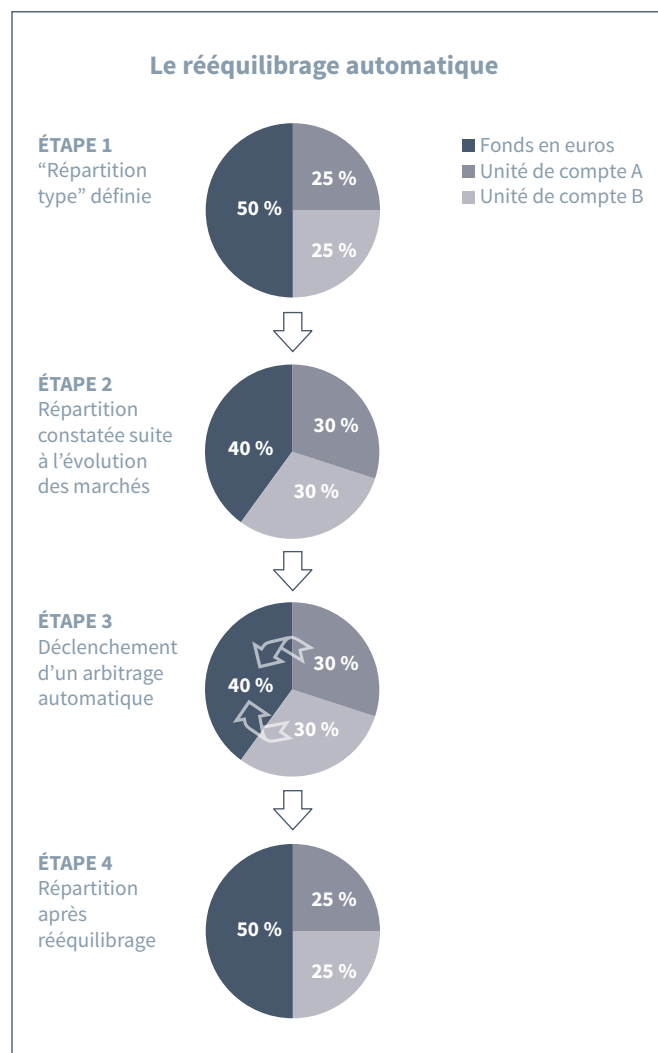
La répartition du contrat évolue selon les fluctuations du marché.

L'option de rééquilibrage automatique permet à l'adhérent de définir une "répartition type" de tout ou partie des supports d'investissement de son contrat et, à périodes fixes, d'arbitrer automatiquement, entre eux, les supports sélectionnés dans le cadre de l'option afin de maintenir cette "répartition type". Les supports présents sur le contrat mais non sélectionnés dans le cadre de l'option ne seront pas affectés par les arbitrages de rééquilibrage automatique.

Afin de respecter une “répartition type” définie par l’adhérent entre les supports d’investissement (2 minimum), l’option permet d’arbitrer automatiquement à périodes fixes (mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle).

Chaque arbitrage de rééquilibrage automatique est réalisé le 20 du mois de chaque fin de période.

Exemple :



Si l’adhérent opte pour la mise en place de l’option en parallèle des versements programmés sur son contrat, la date des versements programmés doit être positionnée entre le 1<sup>er</sup> et le 10 du mois. Sinon, la date des versements programmés est à modifier.

En cas d’arbitrage ou de rachat partiel sur un contrat doté de l’option de rééquilibrage automatique, l’option sera automatiquement arrêtée pour permettre l’opération souhaitée. L’option de rééquilibrage automatique ne sera pas remise en place par défaut. Pour remettre en place l’option à l’issue de l’opération de rachat partiel ou d’arbitrage, l’adhérent devra compléter la demande de mise en place de l’option sur le bulletin de rééquilibrage automatique.

L’option de rééquilibrage automatique sera automatiquement suspendue dans les cas suivants :

- en cas de fermeture d’un support présent dans la “répartition type” entraînant un transfert des encours vers un fonds en euros,
- en cas d’indisponibilité d’un fonds en euros, et si l’un d’eux est présent dans la répartition type de l’adhérent.

Nous attirons votre attention sur le fait qu’en cas de distribution d’un support, l’option de rééquilibrage automatique est susceptible de se déclencher automatiquement.

### Investissement progressif

Cette option permet à l’adhérent d’orienter progressivement tout ou partie de son capital d’un ou deux support(s) de départ éligible(s) à cette option vers un (des) support(s) d’arrivée de son choix éligible(s) à cette option, en réalisant des arbitrages programmés mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels.

Le montant global à arbitrer depuis les supports de départ est de 500 euros minimum. Celui-ci devra être disponible sur les supports de départ dès la mise en place de l’option.

L’adhérent choisit le nombre d’arbitrages consécutifs, leur périodicité (mensuelle, trimestrielle, semestrielle, annuelle) et le montant à investir progressivement. Le montant de chaque arbitrage résulte du montant du capital que l’adhérent souhaite investir progressivement et du nombre d’arbitrages.

Ne seront pas prises en compte par l’option, les sommes investies sur le(s) support(s) de départ après la mise en place de l’option.

Si l’adhérent a opté pour plusieurs supports d’arrivée, le montant arbitré sera réparti selon des proportions librement déterminées par l’adhérent et, par défaut, à parts égales.

### Sécurisation des plus-values

Cette option permet à l’adhérent de sécuriser les plus-values en cas de hausse de la valeur du (des) support(s) de départ sélectionné(s).

Si le capital net investi sur le(s) support(s) de départ éligible(s) à cette option choisi(s) réalise une plus-value fixée par l’adhérent, la plus-value constatée est alors transférée sur un ou deux support(s) d’arrivée éligible(s) à cette option. La plus-value fixée doit être au minimum de 5 % du capital net investi.

Le capital net investi servant de référence prend en considération les mouvements intervenus sur les supports d’investissement (versements, arbitrages, rachats) depuis la mise en place de l’option sécurisation des plus-values. La plus-value s’entend de la différence entre le montant du capital géré sur le support concerné au jour de la constatation et le capital net investi sur ce même support depuis la mise en place de l’option.

La plus-value est calculée quotidiennement, à compter de la mise en place de l’option. L’ordre d’arbitrer sera donné le jour ouvré ou de cotation qui suit la valorisation ayant constaté la plus-value déclenchant le transfert.

Le seuil de déclenchement de l’arbitrage automatique est choisi support par support. Tout versement effectué sur un nouveau support d’investissement ne sera pas concerné par cette option.

Nous attirons votre attention sur le fait qu’en cas de distribution d’un support, l’option sécurisation des plus-values est susceptible de se déclencher automatiquement.

### Stop-loss relatif

Cette option permet à l’adhérent de limiter les pertes causées par une baisse de la valeur du (des) support(s) de départ sélectionné(s).

Après constatation d’une moins-value sur le(s) support(s) de départ éligible(s) à cette option choisi(s) par l’adhérent, la totalité du capital net investi sur ce(s) support(s) est alors transférée sur un ou deux support(s) d’arrivée éligible(s) à cette option. La moins-value fixée par l’adhérent doit être de minimum 5 %.

La moins-value s’entend de la différence entre le montant du capital géré sur le support concerné au jour de la constatation et la plus haute valeur atteinte par le capital net investi sur ce même support depuis la mise en place de l’option. Le capital net investi prend en considération les mouvements intervenus sur les supports d’investissement (versements, arbitrages, rachats) depuis la mise en place de l’option.

La moins-value est calculée quotidiennement, à compter de la mise en place de l’option. L’ordre d’arbitrer sera donné le jour ouvré qui suit la valorisation ayant constaté la moins-value déclenchant le transfert.

Le seuil de déclenchement de l’arbitrage automatique est choisi support par support. Une fois l’arbitrage réalisé pour un support, l’option est interrompue pour ce support. Les versements postérieurs à l’arbitrage ne seront pas concernés par l’option.

Si le désinvestissement de la totalité du capital investi sur un support choisi pour le stop-loss relatif intervient suite à une action de l’adhérent sur le contrat (arbitrage, rachat partiel), l’option est maintenue.

Les versements postérieurs à cette action sur le support considéré seront concernés par l’option.

### Dynamisation des plus-values

Une fois que la plus-value de chaque fonds en euros correspondant à la revalorisation telle que définie au point 3 est attribuée à l'adhérent, il peut l'arbitrer automatiquement vers les supports de son choix éligibles à cette option. L'option s'applique automatiquement à tous les fonds en euros détenus sur le contrat. L'arbitrage automatique se déclenche à condition que le montant cumulé des revalorisations de tous les fonds en euros détenus sur le contrat soit supérieur à 50 euros.

En cas de pluralité de supports d'arrivée éligibles en dynamisation, le capital arbitré sera réparti selon les proportions librement déterminées par l'adhérent et, par défaut, à parts égales.

La demande de l'adhérent doit parvenir à Suravenir avant le 31 décembre pour pouvoir dynamiser les plus-values de l'année.

### ■ Mandat d'arbitrage (et compartiment en mandat d'arbitrage dans le cadre de l'offre Yomoni Society)

L'adhérent a la possibilité de donner mandat au mandataire d'effectuer en son nom et pour son compte, sans avoir à le consulter au préalable et conformément au profil de gestion qu'il aura choisi parmi les profils de gestion proposés :

- la sélection des supports d'investissement, référencés dans le contrat sur lesquels chaque versement, libre ou programmé, effectué sur son contrat sera investi,
- la modification de la répartition entre les différents supports d'investissement, dénommée "arbitrage".

Dès lors que le mandat d'arbitrage est souscrit sur le contrat, l'adhérent s'interdit de procéder, de sa propre initiative, à la sélection et aux arbitrages entre les supports d'investissement du contrat. Les autres opérations attachées au contrat restent du ressort exclusif de l'adhérent.

#### 📖 Offre Yomoni Society

Dans le cadre de l'offre Yomoni Society, dès lors que le compartiment en mandat d'arbitrage est ouvert, l'adhérent donne mandat au mandataire d'effectuer en son nom et pour son compte, sans avoir à le consulter au préalable et conformément au profil de gestion qu'il aura choisi parmi les profils de gestion proposés :

- la sélection des supports d'investissement référencés dans le compartiment en mandat d'arbitrage du contrat, sur lesquels chaque versement, libre ou programmé, effectué sur le compartiment en mandat d'arbitrage de son contrat sera investi,
- la modification de la répartition entre les différents supports d'investissement du compartiment en mandat d'arbitrage dénommée "arbitrage".

L'adhérent s'interdit de procéder, de sa propre initiative, à la sélection et aux arbitrages entre les supports d'investissement du compartiment en mandat d'arbitrage du contrat.

Les caractéristiques du mandat d'arbitrage et ses modalités d'application sont détaillées dans le règlement du mandat d'arbitrage disponible sur le site [www.yomoni.fr](http://www.yomoni.fr) ou sur simple demande auprès de Yomoni.

#### 📖 ■ Arbitrages entre compartiments au sein de l'offre Yomoni Society

Dès lors que l'offre Yomoni Society est positionnée sur son contrat, l'adhérent peut modifier la répartition de son capital entre les compartiments de son contrat, pour un montant minimum de 50 euros, sous réserve qu'un autre mouvement ne soit pas en attente de valorisation.

Le solde minimum devant rester sur chaque support d'investissement arbitré depuis le compartiment en gestion libre est de 50 euros excepté en cas de désinvestissement total du support.

Le solde minimum devant rester sur le compartiment en gestion libre est de 100 euros et de 100 euros sur le compartiment en mandat d'arbitrage, excepté en cas de désinvestissement total du compartiment.

Afin de préserver l'intérêt des adhérents, les arbitrages en sortie du (des) fonds en euros ou des unités de compte immobilières peuvent, exceptionnellement, être différés pendant une durée maximale de 6 mois.

Si un support éligible aux 2 compartiments (unité de compte ou fonds en euros) est concerné par un arbitrage, à la fois en sortie et en entrée, le support sera désinvesti du compartiment de départ et réinvesti dans le compartiment d'arrivée.

En cas de sortie totale d'un fonds en euros d'un des compartiments, la revalorisation se fera conformément au point 3.a.

## b. Autres opérations

### ■ Modification du mode de gestion

À l'issue du délai de renonciation, l'adhérent a la possibilité de changer, sans frais, de mode de gestion de son contrat.

### ■ Rachat partiel ou total

À l'issue du délai de renonciation, l'adhérent peut, sans frais, demander le rachat de tout ou partie du capital constitué, dans les conditions fiscales, légales et réglementaires en vigueur :

• **en cas de rachat partiel** : son montant devra être au moins égal à **100 euros**, la valeur restant sur le contrat devant demeurer elle-même au moins égale à **100 euros** avec un minimum de 50 euros par support d'investissement excepté en cas de désinvestissement total du support. Le rachat partiel sera automatiquement effectué au prorata de la valeur des parts de chaque support d'investissement détenu dans les cas suivants :

- à défaut de précision de la part de l'adhérent concernant le(s) support(s) d'investissement,
- si l'adhérent a choisi le mandat d'arbitrage (point 7).

#### 📖 Offre Yomoni Society

Dès lors que l'offre Yomoni Society est positionnée sur le contrat, le rachat partiel s'applique sur l'un ou l'autre des compartiments. L'adhérent devra notifier quel compartiment de son contrat est concerné par le rachat. La valeur restant sur le compartiment après le rachat partiel devra demeurer au moins égale à 100 euros en gestion libre, avec un minimum de 50 euros par support d'investissement et de 100 euros en mandat d'arbitrage, excepté en cas de désinvestissement total du compartiment.

Le rachat partiel sera automatiquement effectué au prorata de la valeur des parts de chaque support d'investissement détenu dans les cas suivants :

- si le rachat concerne le compartiment en mandat d'arbitrage (point 7),
- à défaut de précision de la part de l'adhérent concernant le(s) support(s) d'investissement si le rachat concerne le compartiment en gestion libre.

• **en cas de rachat total** : son montant correspond à la valeur de rachat déterminée au point 3. Le capital sera versé dans un délai de 30 jours à compter de la réception par Suravenir de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement. Au-delà de ce délai, le capital non versé produit de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.

Les modalités et dates de détermination, en cas de rachat, des valeurs liquidatives de chacune des unités de compte sont indiquées dans les Caractéristiques Principales des supports concernés.

### ■ Rachats partiels programmés

Les rachats partiels programmés seront automatiquement effectués au prorata de la valeur des parts de chaque support d'investissement éligible détenu dans les cas suivants :

- à défaut de précision de la part de l'adhérent concernant le(s) support(s) d'investissement,
- si l'adhérent a choisi le mandat d'arbitrage (point 7).

Le montant minimum de chaque rachat partiel programmé net est de **100 euros**/mois/trimestre/semestre/an avec un minimum de 50 euros par support d'investissement excepté en cas de désinvestissement total du support ou en cas de choix d'un mandat d'arbitrage (point 7). La valeur restant sur le contrat après chaque rachat partiel programmé doit demeurer au moins égale à **100 euros** avec un minimum de 10 euros par support d'investissement, excepté en cas de choix d'un mandat d'arbitrage (point 7).

#### 📖 Offre Yomoni Society

Dès lors que l'offre Yomoni Society est positionnée sur son contrat, les rachats partiels programmés s'appliquent sur l'un ou l'autre des compartiments. L'adhérent devra notifier quel compartiment de son contrat est concerné par les rachats partiels programmés.

La valeur restant sur le compartiment après chaque rachat partiel programmé devra demeurer elle-même au moins égale à 100 euros en gestion libre, avec un minimum de 50 euros par support d'investissement et de 100 euros en mandat d'arbitrage.

Les rachats partiels programmés seront automatiquement effectués au prorata de la valeur des parts de chaque support d'investissement éligible détenu dans les cas suivants :

- si les rachats partiels programmés concernent le compartiment en mandat d'arbitrage (point 7),
- à défaut de précision de la part de l'adhérent concernant le(s) support(s) d'investissement si le rachat concerne le compartiment en gestion libre.

L'option rachats partiels programmés est disponible dès lors que :

- la valeur de rachat atteinte sur le contrat de l'adhérent est au moins égale à **1 000 euros**,
- l'adhérent n'a pas choisi de versements programmés,
- l'adhérent n'a pas d'avance en cours,
- le contrat n'a pas été donné en garantie (nantissement, délégation).

Les rachats partiels programmés sont compatibles avec les options d'arbitrages programmés dès lors qu'ils sont positionnés "au prorata des parts de supports d'investissement présents au moment de chaque rachat".

Les rachats partiels programmés seront automatiquement arrêtés si l'adhérent souhaite obtenir une avance, nantir son contrat ou mettre en place des versements programmés.

#### ■ Demande d'avance

L'adhérent peut également, sous réserve de l'accord de Suravenir, obtenir une avance dont les modalités et la tarification lui seront communiquées sur simple demande auprès de Yomoni.

#### ■ Conversion en rente

L'adhérent peut demander la conversion de son capital en rente, à condition d'être âgé de moins de 85 ans.

Lors de sa demande de conversion, l'adhérent peut choisir entre les options suivantes :

- réversion de la rente,
- annuités garanties,
- rentes par paliers croissants,
- rentes par paliers décroissants,
- garantie dépendance.

Les modalités de calcul de la rente lui seront communiquées sur simple demande auprès de Yomoni.

#### ■ Remise de titres en cas de rachat total ou de décès

Les modalités de la remise de titres en cas de rachat total ou de décès et de sa tarification peuvent être communiquées sur simple demande auprès de Yomoni.

## 8 Terme du contrat

Si l'adhérent a choisi d'adhérer pour une durée déterminée, il a le choix entre :

- la prorogation de son adhésion au contrat **Yomoni Vie**, aux conditions en vigueur à la date d'échéance, sous réserve d'accord de Suravenir. Le contrat sera automatiquement prorogé pour des périodes successives d'un an, à compter de la date d'échéance du contrat, sauf en cas de demande contraire de l'adhérent.
- le versement en une seule fois de son capital correspondant à la valeur de rachat déterminée conformément au point 3. Le capital sera versé dans un délai de 30 jours à compter de la réception par Suravenir de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement. Au-delà de ce délai, le capital non versé produit de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal. Le capital est prioritairement affecté au remboursement des avances en cours et des intérêts y afférents.
- la conversion de son capital en rente, selon les modalités précisées au point 7.b.

## 9 Modalités d'information

Chaque année, l'adhérent reçoit un relevé d'information concernant son adhésion précisant notamment :

- la valeur de rachat du contrat au 31 décembre de l'exercice précédent,
- la répartition de la valeur de rachat entre les supports du contrat,
- l'évolution annuelle de ces supports.

Ces informations sont également disponibles à tout moment, sur simple demande auprès de Yomoni.

L'adhérent sera informé de la conclusion de son contrat par remise d'une lettre recommandée sous forme électronique et accèdera, sous réserve de la disponibilité des documents en version dématérialisée, à toute information, convocation, notification ou communication de la part de Suravenir et de Yomoni relative à son adhésion au contrat **Yomoni Vie** (notamment certificat d'adhésion, notice, avis d'opéré, relevés d'information annuels, communications intervenant dans le cadre des modifications du contrat décrites en préambule de la Notice) sur le site [www.yomoni.fr](http://www.yomoni.fr), et plus particulièrement par l'éventuel accès au service de dématérialisation qui permettra à l'adhérent de recevoir, consulter et de conserver tout type de communication contractuelle dématérialisée déposé par Suravenir ou Yomoni sur l'espace personnel de l'adhérent du site [www.yomoni.fr](http://www.yomoni.fr) et/ou par courriel dans sa messagerie personnelle à l'adresse électronique qu'il aura indiquée.

L'adhérent accèdera au service en ligne en utilisant les codes d'accès fournis par Yomoni et dont les modalités d'octroi, d'utilisation, d'opposition sont visées aux conditions générales de service établies par Yomoni.

En adhérant au contrat **Yomoni Vie**, l'adhérent reconnaît que les documents électroniques auxquels il a accès se substituent à l'envoi sous forme papier. Il lui appartient de les conserver sur le support de son choix.

L'adhérent s'engage à informer Yomoni de toute difficulté rencontrée dans la délivrance des documents électroniques.

Les informations fournies sont valables pendant la durée effective du contrat de l'adhérent sous réserve de toute nouvelle modification de la Notice matérialisée notamment par la conclusion de tout nouvel avenant du contrat de l'adhérent.

## 10 Clause bénéficiaire

L'adhérent peut désigner le(s) bénéficiaire(s) dans le bulletin d'adhésion et ultérieurement par avenant à l'adhésion.

La désignation du (des) bénéficiaire(s) peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique. La désignation se fait soit par énoncé de qualité soit nominativement. Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, l'adhérent peut porter au contrat les coordonnées de ce dernier qui seront utilisées par Suravenir en cas de décès de l'adhérent. L'adhérent peut modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée.

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 132-4-1 du Code des assurances, la stipulation en vertu de laquelle le bénéfice de l'assurance est attribué à un bénéficiaire déterminé, devient irrévocable par l'acceptation de celui-ci. Tant que l'assuré est en vie, l'acceptation est faite par un avenant signé de Suravenir, de l'assuré et du bénéficiaire.

Elle peut également être faite par un acte authentique ou sous seing privé signé de l'assuré et du bénéficiaire et n'a alors d'effet à l'égard de Suravenir que lorsqu'elle lui est notifiée par écrit. Lorsque la désignation du bénéficiaire est faite à titre gratuit, l'acceptation ne peut intervenir que trente jours au moins à compter du moment où l'assuré est informé que le contrat est conclu. Après le décès de l'assuré, l'acceptation est libre. Pendant la durée du contrat, après acceptation du bénéficiaire, l'assuré ne peut exercer sa faculté de rachat et Suravenir ne peut lui consentir d'avance sans l'accord du bénéficiaire. Tant que l'acceptation n'a pas eu lieu, le droit de révoquer cette désignation n'appartient qu'à l'assuré et ne peut être exercé de son vivant, ni par ses créanciers, ni par ses représentants légaux. Lorsqu'une tutelle a été ouverte à l'égard de l'assuré, la révocation ne peut intervenir qu'avec l'autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille s'il a été constitué.

## 11 Autres dispositions

### a. Langue

La langue utilisée dans les relations contractuelles entre Suravenir et l'adhérent est la langue française.

### b. Monnaie légale

Le contrat **Yomoni Vie** et toutes les opérations qui y sont attachées sont exprimés à tout moment dans la monnaie légale en vigueur au sein de la République Française. En conséquence, toute modification de celle-ci s'appliquerait aux adhésions et aux opérations en cours.

### c. Prescription

Toute action dérivant d'un contrat d'assurance est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

La prescription est de dix ans si le bénéficiaire est une personne distincte de l'adhérent et si l'action est intentée par le bénéficiaire lui-même. L'action du bénéficiaire est prescrite au plus tard 30 ans à compter du décès de l'adhérent malgré les dispositions du b).

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription suivantes :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait,
- la demande en justice, même en référé. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure,
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

La prescription est également interrompue par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre, ou l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par Suravenir à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à Suravenir en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

En outre, la prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée.

### d. Fonds de garantie des assurances de personnes

Suravenir contribue annuellement aux ressources du Fonds de garantie des assurances de personnes.

### e. Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Les compagnies d'assurance sont assujetties à des obligations légales et réglementaires au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Les sommes versées au titre de ce contrat ne doivent pas avoir d'origine délictueuse et être conformes aux dispositions codifiées aux articles L. 561-1 et suivants du Code monétaire et financier complétée par ses textes réglementaires d'application.

En application de ce cadre légal et réglementaire, Suravenir se réserve la faculté de vérifier, ou de faire vérifier par ses intermédiaires distributeurs, les documents relatifs à l'identification du client, l'origine ou la destination des fonds des opérations et, d'une manière générale, les caractéristiques des personnes susceptibles d'être intéressées au contrat ou de représenter l'assuré.

Parmi les dispositions particulières applicables, il est précisé :

- que Suravenir n'accepte pas les opérations en espèces,
- que toute opération, isolée ou fractionnée, supérieure ou égale à 150 000 euros devra être systématiquement documentée,
- que l'origine des fonds de tout versement ou le motif économique d'une opération de rachat devra être renseignée.

L'assuré, dès son adhésion et pour toute la durée de son contrat, s'engage à :

- respecter strictement la réglementation sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme,
- se conformer aux obligations réglementaires et prudentielles qui en résultent pour Suravenir et pour lui-même,
- permettre à Suravenir et à Yomoni de respecter leurs propres obligations réglementaires en leur fournissant, à la première demande de l'un ou de l'autre, toute pièce justificative qui serait nécessaire :
  - à l'identification des personnes susceptibles d'être intéressées au contrat ou de représenter l'assuré,
  - à la connaissance de l'origine ou de la destination économique et financière des fonds.

### f. Techniques de commercialisation à distance

Les frais afférents à la technique de commercialisation à distance utilisée sont à la charge de l'adhérent (frais d'envois postaux, communications téléphoniques, connexion Internet...) et ne pourront faire l'objet d'aucun remboursement.

### g. Traitement et protection des données à caractère personnel

Des données à caractère personnel concernant l'adhérent sont collectées et traitées par Suravenir qui l'informe, conformément à la réglementation applicable à la protection des données, que ce traitement est réalisé sur la base de l'exécution des mesures précontractuelles ou contractuelles, pour respecter ses obligations légales ou réglementaires, sur la base du consentement lorsque celui-ci est requis ou quand cela est justifié par ses intérêts légitimes.

Ces données ont un caractère obligatoire et sont nécessaires au traitement du dossier de l'adhérent. À défaut, le contrat ne peut être conclu ou exécuté. Les données collectées pourront donner lieu à une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, traitement qui est nécessaire à la conclusion et à l'exécution du contrat par exemple, afin de connaître et/ou de déterminer le profil investisseur de l'adhérent. Dans ces cas, l'adhérent a le droit d'obtenir une intervention humaine.

L'adhérent consent au traitement de ces données par la signature des documents précontractuels.

Si l'adhérent a donné une autorisation spéciale et expresse pour le traitement de certaines données, il peut la retirer à tout moment, sous réserve du traitement de données nécessaires à la conclusion ou l'exécution du contrat.



Le responsable du traitement de ces données à caractère personnel est Suravenir qui les utilise pour les finalités suivantes : la gestion des contrats, le suivi de la relation clientèle, les études actuarielles, l'évaluation du risque, la lutte contre la fraude, la gestion des contentieux, la conservation des documents, le respect des obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

Les destinataires de ces données sont ses mandataires, ses sous-traitants, les tiers archiveurs, les agrégateurs, les distributeurs du contrat, l'adhérent, les réassureurs ou co-assureurs, toute autorité administrative ou judiciaire afin de satisfaire aux obligations légales ou réglementaires.

Suravenir conservera ces données, soit pour la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées, soit pendant la durée du contrat augmentée des prescriptions légales ou réglementaires, soit pour assurer le respect des obligations légales, réglementaires ou reconnues par la profession auxquelles Suravenir est tenue.

L'adhérent dispose sur ces données de droits d'accès, d'opposition, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement et de portabilité, et d'un droit à définir des instructions concernant la conservation, l'effacement et la communication de ses données personnelles, après son décès, qu'il peut exercer auprès de : Suravenir - Service Conseil - 232 rue Général Paulet - BP 103 - 29802 Brest Cedex 9 ou par email : [conseilsurav@suravenir.fr](mailto:conseilsurav@suravenir.fr).

Les coordonnées du délégué à la protection des données sont les suivantes : [protectiondesdonnees@arkea.com](mailto:protectiondesdonnees@arkea.com).

L'adhérent peut exercer son droit d'opposition pour l'utilisation des informations traitées à des fins de prospection commerciale auprès du tiers qui a recueilli son consentement.

Si l'adhérent souhaite des informations complémentaires, il peut se reporter à la politique des données personnelles disponible sur le site [www.suravenir.fr](http://www.suravenir.fr).

L'adhérent dispose du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

# PRÉSENTATION DES SUPPORTS D'INVESTISSEMENT

Cette présentation détaille tous les supports d'investissement du contrat **Yomoni Vie** accessibles dans le cadre du mandat d'arbitrage, ceux accessibles dans le cadre de la gestion libre et ceux accessibles via l'offre Yomoni Society.

La présentation des supports d'investissement accessibles en gestion libre et en *compartiment gestion libre de l'offre Yomoni Society* précise leur éligibilité aux options d'arbitrages programmés (supports d'arrivée et supports de départ).

Les supports éligibles à l'option de rééquilibrage automatique sont indiqués par un "\*". Pour les autres options, les supports éligibles au départ sont indiqués par un "D" et à l'arrivée par un "A".

Au déclenchement de l'option d'arbitrages programmés choisie par l'adhérent, le capital présent sur le(s) support(s) de départ est transféré vers le(s) support(s) d'arrivée sélectionné(s) par l'adhérent.

Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI), la note détaillée ou, le cas échéant, l'annexe de présentation ou les Informations Spécifiques de chaque support est (sont) remis(e-s) à l'adhérent préalablement à tout investissement. Il(s) est (sont) également disponible(s) sur le site [www.yomoni.fr](http://www.yomoni.fr), sur le site de l'AMF [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org) ainsi que sur le site de la société de gestion.

## 1 Présentation des supports d'investissement accessibles dans le cadre du mandat d'arbitrage (et dans le cadre du compartiment en mandat d'arbitrage de l'offre Yomoni Society)

### a. Fonds en euros à capital garanti

#### FONDS EN EUROS SURAVENIR RENDEMENT

Ce fonds en euros est adossé à l'Actif Général de Suravenir qui vise, au travers de son allocation d'actifs majoritairement obligataire, à privilégier la sécurité et la récurrence du rendement.

### b. Liste des unités de compte de référence classées par sociétés de gestion

Code ISIN	Nom du support	ETF / NON ETF	Catégorie Morningstar
<b>AMUNDI</b>			
LU1681046931	AMUNDI CAC 40 UCITS ETF DR	ETF	ACTIONS FRANCE GRANDES CAP.
LU1681044647	AMUNDI ETF MSCI NORDIC UCITS ETF	ETF	ACTIONS EUROPE DU NORD
LU0996182563	AMUNDI FUNDS INDEX EQUITY WORLD	NON ETF	ACTIONS INTERNATIONAL GDES CAP. MIXTE
LU0389812933	AMUNDI INDEX GLOBAL BOND AHE CAP	NON ETF	OBLIGATIONS INTERNATIONAL
LU1681037864	AMUNDI JAPAN ETF	ETF	ACTIONS JAPON GRANDES CAP.
LU1681045370	AMUNDI MSCI EMERGING MARKETS ETF	ETF	ACTIONS MARCHÉS EMERGENTS
LU1681044720	AMUNDI MSCI SWITZERLAND UCITS	ETF	ACTIONS SUISSE GRANDES CAP.
LU1681038599	AMUNDI NASDAQ-100 UCITS ETF	ETF	ACTIONS ETATS-UNIS GDES CAP. CROISSANCE
LU1681038672	AMUNDI RUSSELL 2000 UCITS ETF	ETF	ACTIONS ETATS-UNIS PETITES CAP.
<b>BLACKROCK</b>			
IE0032523478	ISH EUR CORP BD LG CAP UCITS ETF	ETF	OBLIGATIONS EUR EMPRUNTS PRIVÉS
IE00B3F81R35	ISHARES CORE E CORP BD UCITS ETF	ETF	OBLIGATIONS EUR EMPRUNTS PRIVÉS
IE00B4WXJJ64	ISHARES CORE E GOV BD UCITS ETF	ETF	OBLIGATIONS EUR EMPRUNTS D'ETAT
IE00B4L5YX21	ISHARES CORE MSCI JP IMI UCT ETF	ETF	ACTIONS JAPON GRANDES CAP.
IE00B4L5Y983	ISHARES CORE MSCI WLD UCITS ETF	ETF	ACTIONS INTERNATIONAL GDES CAP. MIXTE
IE00B1FZS913	ISHARES E GOV BD 15-30Y UCIT ETF	ETF	OBLIGATIONS EUR LONG TERME
IE0032895942	ISHARES ETF \$ CORPORATE BOND	ETF	OBLIGATIONS USD EMPRUNTS PRIVÉS
DE0005933931	ISHARES ETF CORE DAX UCITS EUR	ETF	ACTIONS ALLEMAGNE GDES CAP.
IE00B1FZS350	ISHARES ETF DVLPD MKTS PROPRTY Y	ETF	IMMOBILIER - INDIRECT INTERNATIONAL

Code ISIN	Nom du support	ETF / NON ETF	Catégorie Morningstar
IE00B0M62X26	ISHARES ETF E INFLA LINKD GOV BD	ETF	OBLIGATIONS EUR INDEXÉES SUR L'INFLATION
DE0005933956	ISHARES ETF EURO STOXX 50 UCITS	ETF	ACTIONS ZONE EURO GRANDES CAP.
IE00B0M63284	ISHARES ETF EUROP PROPERTY YIELD	ETF	IMMOBILIER - INDIRECT EUROPE
IE00B1YZSC51	ISHARES ETF MSCI EUROPE (DIST)	ETF	ACTIONS EUROPE GRANDES CAP. MIXTE
IE00B42Z5J44	ISHARES ETF MSCI JAPAN EUR HDG	ETF	ACTIONS JAPON GRANDES CAP.
IE00B5WHFQ43	ISHARES ETF MSCI MEXICO CAPPED	ETF	ACTIONS SECTEUR AUTRES
IE00B1FZS574	ISHARES ETF MSCI TURKEY UCITS	ETF	ACTIONS TURQUIE
IE00B0M62Q58	ISHARES ETF MSCI WORLD UCITS	ETF	ACTIONS INTERNATIONAL GDES CAP. MIXTE
DE0002635265	ISHARES ETF PFANDBRIEFE UCITS	ETF	OBLIGATIONS EUR EMPRUNTS PRIVÉS
IE00B3ZWOK18	ISHARES ETF S&P 500 EUR HEDGED	ETF	ACTIONS ETATS-UNIS GDES CAP. MIXTE
DE0002635307	ISHARES ETF STOXX EUROPE 600	ETF	ACTIONS EUROPE GDES CAP. MIXTE
DE0005933998	ISHARES ETF STOXX EUROPE MID 200	ETF	ACTIONS EUROPE MOYENNES CAP.
IE00B1FZSF77	ISHARES ETF US PROPERTY YIELD	ETF	IMMOBILIER - INDIRECT - AMÉRIQUE DU NORD
IE00B3B8Q275	ISHARES EURO COVERED BOND UCITS	ETF	OBLIGATIONS EUR EMPRUNTS PRIVÉS
IE00B14X4S71	ISHARES USD TREASURY BOND 1-3 UC	ETF	OBLIGATIONS USD EMPRUNTS D'ETAT
<b>BNP PARIBAS</b>			
LU1291099478	BNP MSCI EUR. EX CONT TR PR C	NON ETF	ACTIONS EUROPE GDES CAP. MIXTE
LU1291092119	BNP PARIBAS EASY JPM EMBI GLOBAL	NON ETF	OBLIGATIONS MARCHÉS EMERGENTS
LU1377382368	BNPP EASY LOW CARBON 100 EUR ETF	ETF	ACTIONS EUROPE GDES CAP. MIXTE
LU1291108998	BNPP EASY MSCI WLD PRIVILEGE H	NON ETF	ACTIONS INTERNATIONAL GDES CAP. MIXTE
LU1291101126	MSCI EUROPE SMALL CAPS EX CW	NON ETF	ACTIONS EUROPE PETITES CAP.
LU1291105895	MSCI PACIFIC EX JAPAN EX CW	NON ETF	ACTIONS PACIFIQUE HORS JAPON
<b>DEUTSCHE BANK</b>			
DE000A1EK0G3	DB X-TRACKERS ETC PHYS GOLD HDG	ETF	ACTIONS SECTEUR METAUX PRECIEUX
LU0321462953	DB X-TRACKERS ETF EM MK LQ EURBD	ETF	OBLIGATIONS MARCHÉS EMERGENTS DOMINANTE EUR
LU0290355717	DB X-TRACKERS ETF II EZ GOV BOND	ETF	OBLIGATIONS EUR EMPRUNTS D'ETAT
IE00BLNMYC90	DB X-TRACKERS S&P 500 EQUAL WGHT	ETF	ACTIONS ETATS-UNIS GDES CAP. MIXTE
DE000A1AQGX1	DB-X TRACKERS ETC OIL HDG	ETF	ACTIONS SECTEUR ENERGIE
<b>FIL GESTION</b>			
IE00BYX5NX33	FIDELITY MSCI WORLD INDEX FUND	NON ETF	ACTIONS INTERNATIONAL GDES CAP. MIXTE
<b>HSBC</b>			
IE00B44T3H88	HSBC ETF MSCI CHINA UCITS	ETF	ACTIONS CHINE
<b>LYXOR</b>			
FR0010344960	LY.U.STOXX EUR.600 OIL GAS ETF	ETF	ACTIONS SECTEUR ENERGIE
FR0010345389	LYX ETF STOXX E. 600 BAS RESOURC	ETF	ACTIONS SECTEUR MATÉRIAUX & INDUSTRIE
FR0010245514	LYX JAP TOPIX UCITS ETF DIST EUR	ETF	ACTIONS JAPON GRANDES CAP.
FR0011475078	LYX JAP TOPX UCITS ETF HEDG DIST	ETF	ACTIONS JAPON GRANDES CAP.
FR0010429068	LYX MSCI EMERG MKT UCITS ETF ACC	ETF	ACTIONS MARCHÉS EMERGENTS
LU1598689153	LYX MSCI EMU SMALL CAP(DR)UCITS	ETF	ACTIONS ZONE EURO PETITES CAP.
FR0011660927	LYX MSCI WLD UCITS ETF M HEDG D	ETF	ACTIONS INTERNATIONAL GDES CAP. MIXTE
FR0010344879	LYX ST EURO 600 HEALTHCARE	ETF	ACTIONS SECTEUR SANTÉ
FR0010344887	LYX UCITS ETF DJ STOXX600 INDUS	ETF	ACTIONS SECTEUR MATÉRIAUX & INDUSTRIE

Code ISIN	Nom du support	ETF / NON ETF	Catégorie Morningstar
FR0010344929	LYX UCITS ETF STOXXEUR600 MEDIA	ETF	ACTIONS SECTEUR COMMUNICATION
FR0010344903	LYX UCITS ETF STOXX EUR600 INS	ETF	ACTIONS SECTEUR FINANCE
LU1435356149	LYXOR BOFAML \$ HIGH YIELD BOND D	ETF	OBLIGATIONS USD HAUT RENDEMENT
FR0007052782	LYXOR CAC40 DR UCITS ETF DIST	ETF	ACTIONS FRANCE GRANDES CAP.
LU1812090543	LYXOR ETF BOFAML EUR HY EX FIN	ETF	OBLIGATIONS EUR HAUT RENDEMENT
FR0010270033	LYXOR ETF COMMODITES CRB TR C	ETF	MATIÈRES PREMIÈRES - DIVERS
FR0010833566	LYXOR ETF FTSE EPRA / NAREIT USA	ETF	IMMOBILIER - INDIRECT AMÉRIQUE DU NORD
LU1832418773	LYXOR ETF FTSE EPRA/NAREIT	ETF	IMMOBILIER - INDIRECT INTERNATIONAL
LU1407890620	LYXOR ETF IBOX \$ TREAS 10Y+	ETF	OBLIGATIONS USD EMPRUNTS D'ETAT
FR0012283398	LYXOR ETF IBOX \$ GERMANY 1-3Y	ETF	OBLIGATIONS EUR EMPRUNTS D'ETAT COURT TERME
FR0010312124	LYXOR ETF MSCI AC AS PAC EX JAP	ETF	ACTIONS ASIE-PACIFIQUE HORS JAPON
LU0959211243	LYXOR ETF S&P 500 DAILY HEDGED	ETF	ACTIONS ETATS-UNIS GDES CAP. MIXTE
FR0010344812	LYXOR ETF STOXX EUROP600 TELECOM	ETF	ACTIONS SECTEUR COMMUNICATION
FR0010345371	LYXOR ETF STOXX EUROPE 600 BANKS	ETF	ACTIONS SECTEUR FINANCE
FR0010345504	LYXOR ETF STOXX EUROPE 600 C&M	ETF	ACTIONS SECTEUR MATÉRIAUX & INDUSTRIE
FR0010344853	LYXOR ETF STOXXEURP600 UTILITIES	ETF	ACTIONS SECTEUR SERVICES PUBLICS
FR0010510800	LYXOR EURO CASH UCITS ETF ACC	ETF	MONÉTAIRES AUTRES DEVICES
FR0010010827	LYXOR FTSE MIB UCITS ETF DIST	ETF	ACTIONS ITALIE
LU1215415214	LYXOR IBOX \$ EUR LIQUID HIGH YIEL	ETF	OBLIGATIONS EUR HAUT RENDEMENT
LU1646359965	LYXOR JPY-NIKKEI 400 UCITS ETF	ETF	ACTIONS JAPON GRANDES CAP.
LU0496786731	LYXOR MSCI CANADA UCITS ETF	ETF	ACTIONS CANADA
FR0010315770	LYXOR MSCI WLD UCITS ETF DIST	ETF	ACTIONS INTERNATIONAL GDES CAP. MIXTE
LU0533032008	LYXOR MSCI WORLD CNSMR DISCRET	ETF	ACTIONS SECTEUR BIENS CONSO. & SERVICES
LU0533032263	LYXOR MSCI WORLD CNSMRSTAPL TR	ETF	ACTIONS SECTEUR BIENS CONSO. & SERVICES
LU0533032420	LYXOR MSCI WORLD ENERGY TR ETF	ETF	ACTIONS SECTEUR ENERGIE
LU0533032859	LYXOR MSCI WORLD FINANCIALS TR U	ETF	ACTIONS SECTEUR FINANCE
LU0533033238	LYXOR MSCI WORLD HLTH CARE TR	ETF	ACTIONS SECTEUR SANTÉ
LU0533033402	LYXOR MSCI WORLD INDTLS TR ETF	ETF	ACTIONS SECTEUR MATÉRIAUX & INDUSTRIE
LU0533033667	LYXOR MSCI WORLD INFO TECH TR	ETF	ACTIONS SECTEUR TECHNOLOGIES
LU0533033824	LYXOR MSCI WORLD MATERIALS TR	ETF	ACTIONS SECTEUR MATÉRIAUX & INDUSTRIE
LU0533034129	LYXOR MSCI WORLD TELECOM SVCS	ETF	ACTIONS SECTEUR COMMUNICATION
LU0533034558	LYXOR MSCI WORLD UTILITIES TR	ETF	ACTIONS SECTEUR SERVICES PUBLICS
FR0007054358	LYXOR STOXX50 DR UCITS ETF DIST	ETF	ACTIONS ZONE EURO GRANDES CAP.
FR0010204081	LYXOR UCITS ETF CHINA ENTERP. C	ETF	ACTIONS CHINE
LU0252633754	LYXOR UCITS ETF DAX	ETF	ACTIONS ALLEMAGNE GDES CAP.
LU1650487413	LYXOR UCITS ETF EURO MTS 1-3 Y	ETF	OBLIGATIONS EUR EMPRUNTS D'ETAT COURT TERME
LU1650490474	LYXOR UCITS ETF EUROMTS ALL-MATT	ETF	OBLIGATIONS EUR EMPRUNTS D'ETAT
LU1650491282	LYXOR UCITS ETF EUROMTS INFLA	ETF	OBLIGATIONS EUR INDEXÉES SUR L'INFLATION
FR0010361675	LYXOR UCITS ETF HONG KONG	ETF	ACTIONS HONG KONG
FR0007063177	LYXOR UCITS ETF NASDAQ 100	ETF	ACTIONS ETATS-UNIS GDES CAP. CROISSANCE
LU0496786574	LYXOR UCITS ETF S&P 500 D EUR	ETF	ACTIONS ETATS-UNIS GDES CAP. MIXTE
FR0010344630	LYXOR UCITS ETF STOX EU600 AUT	ETF	ACTIONS SECTEUR BIENS CONSO. & SERVICES

Code ISIN	Nom du support	ETF / NON ETF	Catégorie Morningstar
FR0010345363	LYXOR UCITS ETF STOX EUR600 FI	ETF	ACTIONS SECTEUR FINANCE
FR0010344861	LYXOR UCITS ETF STOX EUR600 FO	ETF	ACTIONS SECTEUR BIENS CONSO. & SERVICES
FR0010344978	LYXOR UCITS ETF STOXEUR600 PER	ETF	ACTIONS SECTEUR BIENS CONSO. & SERVICES
FR0010344986	LYXOR UCITS ETF STOXEUR600 RET	ETF	ACTIONS SECTEUR BIENS CONSO. & SERVICES
FR0010344796	LYXOR UCITS ETF STOXEUR600 TEC	ETF	ACTIONS SECTEUR TECHNOLOGIES
FR0010344838	LYXOR UCITS ETF STOXEUR600 TRV	ETF	ACTIONS SECTEUR BIENS CONSO. & SERVICES
FR0010345470	LYXOR UCITS ETF STOXX EU600 CH	ETF	ACTIONS SECTEUR MATÉRIAUX & INDUSTRIE
LU1686832194	LYXOR ULTRA LONG DURATION EURO C	ETF	OBLIGATIONS EUR LONG TERME
<b>NATIXIS GLOBAL ASSET MANAGEMENT</b>			
LU0599613147	OSSIAM ETF STOXEUR600 EQUAL WGHT	ETF	ACTIONS EUROPE GDES CAP. MIXTE
<b>STATE STREET GLOBAL ADVISOR UK</b>			
IE00B4613386	SPDR ETF BARCLAYS EMRG MKTS LOC	ETF	OBLIGATIONS MARCHÉS EMERGENTS DEVISE LOCALE
IE00B44CND37	SPDR ETF BARCLAYS US TREASURY BD	ETF	OBLIGATIONS USD EMPRUNTS D'ETAT
IE00B7LFX777	SPDR ETF MERRILL LYNCH EMG CP BD	ETF	OBLIGATIONS MARCHÉS EMERGENTS EMPRUNTS PRIVÉS
IE00B44Z5B48	SPDR ETF MSCI ACWI UCITS	ETF	ACTIONS INTERNATIONALES GDES CAP. MIXTE
<b>UBS</b>			
LU0950671239	UBS ETF MSCI UK HEDGED EUR	ETF	ACTIONS AUTRES
<b>VANGUARD</b>			
IE00B8GKDB10	VANGUARD ETF FTSE ALL-WLD HG DIV	ETF	ACTIONS INTERNATIONALES RENDEMENT
IE00B3VMM84	VANGUARD ETF FTSE EMERG MARKETS	ETF	ACTIONS MARCHÉS EMERGENTS
IE00B3XXRP09	VANGUARD ETF S&P 500 UCITS	ETF	ACTIONS ETATS-UNIS GDES CAP. MIXTE
IE00B945VV12	VANGUARD FTSE DEVELOPED EUROPE	ETF	ACTIONS EUROPE GDES CAP. MIXTE
IE00BKX55S42	VANGUARD FTSE DEVELOPED EUROPE	ETF	ACTIONS EUROPE HORS UK GDES CAP.
IE00BYR0D71	VANGUARD GLOBAL LIQUIDITY FACTOR	ETF	ACTIONS INTERNATIONAL GDES CAP. MIXTE
IE00BYR0C64	VANGUARD GLOBAL MINIMUM VOLATILI	ETF	ACTIONS SECTEUR AUTRES
IE00BYR0935	VANGUARD GLOBAL MOMENTUM FACTOR	ETF	ACTIONS INTERNATIONAL GDES CAP. MIXTE
IE00BYR0B57	VANGUARD GLOBAL VALUE FACTOR UCI	ETF	ACTIONS INTERNATIONAL GDES CAP. "VALUE"
IE00B1G3DH73	VANGUARD US 500 STOCK INDEX FD I	NON ETF	ACTIONS ETATS-UNIS GDES CAP. MIXTE

## 2 Présentation des supports d'investissement accessibles dans le cadre de la gestion libre

### a. Fonds en euros à capital garanti

	Investissement progressif	Sécurisation des plus-values	Dynamisation des plus-values	Stop-loss relatif	Rééquilibrage automatique
<b>FONDS EN EUROS SURAVENIR RENDEMENT</b> Ce fonds en euros est adossé à l'actif général de Suravenir qui vise, au travers de son allocation d'actifs majoritairement obligataire, à privilégier la sécurité et la récurrence du rendement. Les sommes investies sur le fonds en euros Suravenir Rendement sont soumises à des conditions qui sont détaillées sur le site <a href="http://www.yomoni.fr">www.yomoni.fr</a> .	D	A	D	A	•

## b. Liste des unités de compte de référence classées par sociétés de gestion

Code ISIN	Nom du support	Catégorie Morningstar	Investissement progressif	Sécurisation des plus-values	Dynamisation des plus-values	Stop-loss relatif	Rééquilibrage automatique
<b>AMUNDI</b>							
LU0996182563	AMUNDI INDEX SOLUTIONS - AMUNDI INDEX MSCI WORLD AE-C	ACTIONS INTERNATIONAL GDES CAP. MIXTE	A	D	A	D	•
<b>BLACKROCK</b>							
LU0090830810	BLACKROCK GLOBAL FUNDS - EURO BOND FUND E2	OBLIGATIONS EUR DIVERSIFIÉES	A/D	A/D	A	A/D	•
<b>CARMIGNAC GESTION</b>							
FR0010149302	CARMIGNAC EMERGENTS A EUR ACC	ACTIONS MARCHÉS EMERGENTS	A	D	A	D	•
FR0010148981	CARMIGNAC INVESTISSEMENT A EUR ACC	ACTIONS INTERNATIONAL GDES CAP. CROISSANCE	A	D	A	D	•
FR0010135103	CARMIGNAC PATRIMOINE A EUR ACC	ALLOCATION EUR MODÉRÉE - INTERNATIONAL	A/D	A/D	A	A/D	•
<b>COMGEST</b>							
FR0000292278	MAGELLAN C	ACTIONS MARCHÉS EMERGENTS	A	D	A	D	•
FR0000295230	RENAISSANCE EUROPE C	ACTIONS EUROPE GDES CAP. CROISSANCE	A	D	A	D	•
<b>CPR ASSET MANAGEMENT</b>							
FR0010097667	CPR CROISSANCE DÉFENSIVE P	ALLOCATION EUR PRUDENTE - INTERNATIONAL	A/D	A/D	A	A/D	•
FR0010097683	CPR CROISSANCE RÉACTIVE P	ALLOCATION EUR MODÉRÉE - INTERNATIONAL	A	D	A	D	•
<b>FEDERAL FINANCE GESTION</b>							
FR0000994378	AIS MANDARINE ACTIVE P	ACTIONS ZONE EURO GRANDES CAP.	A	D	A	D	•
<b>FIL GESTION</b>							
FR0000008674	FIDELITY EUROPE A	ACTIONS EUROPE GDES CAP. MIXTE	A	D	A	D	•
<b>FINANCIERE DE L'ECHIQUIER</b>							
FR0010321802	ECHIQUIER AGRESSOR	ACTIONS EUROPE FLEX CAP	A	D	A	D	•
FR0010321810	ECHIQUIER AGENOR MID CAP EUROPE A	ACTIONS EUROPE MOYENNES CAP.	A	D	A	D	•
FR0010859769	ECHIQUIER WORLD EQUITY GROWTH A	ACTIONS INTERNATIONAL GDES CAP. CROISSANCE	A	D	A	D	•
<b>GENERALI INVESTMENTS EUROPE</b>							
FR0007064324	GENERALI FRANCE FUTURE LEADERS C	ACTIONS FRANCE PETITES & MOY. CAP.	A	D	A	D	•
<b>JANUS HENDERSON INVESTORS</b>							
IE0009534169	JANUS HENDERSON CAPITAL FUNDS PLC - US VENTURE FUND - CLASS A€ACC(HEDGED)	ACTIONS ETATS-UNIS PETITES CAP.	A	D	A	D	•
<b>JP MORGAN AM EUROPE</b>							
LU0289473059	JPMORGAN INVESTMENT FUNDS - INCOME OPPORTUNITY FUND D (PERF) (ACC) - EUR (HEDGED)	OBLIGATIONS USD FLEXIBLES	A/D	A/D	A	A/D	•
<b>LAZARD FRERES GESTION SAS</b>							
FR0010858498	LAZARD CONVERTIBLE GLOBAL R	CONVERTIBLES INTERNATIONAL	A	D	A	D	•
<b>MANDARINE</b>							
FR0013280849	MANDARINE ENTREPRENEURS R	ACTIONS FRANCE PETITES & MOY. CAP.	A	D	A	D	•
<b>MONETA ASSET MANAGEMENT</b>							
FR0010298596	MONETA MULTI CAPS C	ACTIONS FRANCE GRANDES CAP.	A	D	A	D	•
<b>ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT</b>							
FR0010697482	R CREDIT HORIZON 12M C EUR	OBLIGATIONS EUR TRÈS COURT TERME	A/D	A/D	A	A/D	•

### 3 Présentation des supports d'investissement accessibles dans le cadre du compartiment en gestion libre de l'offre Yomoni Society

#### a. Fonds en euros à capital garanti

	Investissement progressif	Sécurisation des plus-values	Dynamisation des plus-values	Stop-loss relatif	Rééquilibrage automatique
<p><b>FONDS EN EUROS SURAVENIR RENDEMENT DU COMPARTIMENT EN GESTION LIBRE</b></p> <p>Ce fonds en euros est adossé à l'actif général de Suravenir qui vise, au travers de son allocation d'actifs majoritairement obligataire, à privilégier la sécurité et la récurrence du rendement.</p> <p>Les sommes investies sur le fonds en euros Suravenir Rendement du compartiment en gestion libre sont soumises à des conditions qui sont détaillées sur le site <a href="http://www.yomoni.fr">www.yomoni.fr</a>.</p>	D	A	D	A	•
<p><b>FONDS EN EUROS SURAVENIR OPPORTUNITÉS</b></p> <p>Ce fonds en euros est adossé à l'Actif Dynamique de Suravenir qui vise sur le moyen/long terme, un potentiel de performance supérieur à celui du fonds en euros Suravenir Rendement, avec, en contrepartie, un risque de volatilité des rendements plus important.</p> <p>Les sommes investies sur le fonds en euros Suravenir Opportunités sont soumises à des conditions qui sont détaillées sur le site <a href="http://www.yomoni.fr">www.yomoni.fr</a>.</p>	D		D		

#### b. Liste des unités de compte de référence classées par sociétés de gestion

Code ISIN	Nom du support	Catégorie Morningstar	Investissement progressif	Sécurisation des plus-values	Dynamisation des plus-values	Stop-loss relatif	Rééquilibrage automatique
<b>AFFM SA</b>							
FR0010375600	AMPLEGEST PRICING POWER AC	ACTIONS ZONE EURO GRANDES CAP.	A	D	A	D	•
<b>AXA FUNDS MANAGEMENT</b>							
LU0868490383	AXA WORLD FUNDS - FRAMLINGTON GLOBAL SMALL CAP A CAPITALISATION EUR	ACTIONS INTERNATIONAL PETITES CAP.	A	D	A	D	•
<b>COMGEST</b>							
IE00B6X8T619	COMGEST GROWTH EUROPE EUR R ACC	ACTIONS EUROPE GDES CAP. CROISSANCE	A	D	A	D	•
<b>DNCA FINANCE</b>							
FR0007051040	EUROSE C	ALLOCATION EUR PRUDENTE	A/D	A/D	A	A/D	•
LU0870553459	DNCA INVEST EUROPE GROWTH CLASS B SHARES EUR	ACTIONS EUROPE FLEX CAP	A	D	A	D	•
<b>JP MORGAN</b>							
LU0210531801	JPMORGAN FUNDS - EUROPE STRATEGIC GROWTH FUND A (ACC) - EUR	ACTIONS EUROPE GDES CAP. CROISSANCE	A	D	A	D	•
LU0208853274	JPMORGAN FUNDS - GLOBAL NATURAL RESOURCES FUND A (ACC) - EUR	ACTIONS SECTEUR RESSOURCES NATURELLES	A	D	A	D	•
<b>LA FINANCIERE DE L'ECHIQUIER</b>							
FR0010321810	ECHIQUIER AGENOR MID CAP EUROPE A	ACTIONS EUROPE MOYENNES CAP.	A	D	A	D	•
FR0010611293	ECHIQUIER ARTY	ALLOCATION EUR PRUDENTE	A/D	A/D	A	A/D	•
FR0010491803	ECHIQUIER CREDIT EUROPE A	OBLIGATIONS EUR EMPRUNTS PRIVÉS	A/D	A/D	A	A/D	•
FR0010863688	ECHIQUIER POSITIVE IMPACT A	ACTIONS EUROPE FLEX CAP	A	D	A	D	•
FR0011360700	ECHIQUIER VALUE EURO A	ACTIONS ZONE EURO FLEX CAP	A	D	A	D	•
FR0010859769	ECHIQUIER WORLD EQUITY GROWTH A	ACTIONS INTERNATIONAL GDES CAP. CROISSANCE	A	D	A	D	•

À compter du 1<sup>er</sup> mars 2019.

Code ISIN	Nom du support	Catégorie Morningstar	Investissement progressif	Sécurisation des plus-values	Dynamisation des plus-values	Stop-loss relatif	Rééquilibrage automatique
<b>M &amp; G</b>							
LU1582988058	M&G (LUX) INVESTMENT FUNDS 1 - M&G (LUX) DYNAMIC ALLOCATION FUND A EUR ACC	ALLOCATION EUR FLEXIBLE - INTERNATIONAL	A/D	A/D	A	A/D	•
<b>MANDARINE</b>							
FR0010657122	MANDARINE OPPORTUNITÉS R	ACTIONS FRANCE GRANDES CAP.	A	D	A	D	•
FR0012144590	MANDARINE OPTIMAL VALUE R	ACTIONS ZONE EURO GRANDES CAP.	A	D	A	D	•
<b>NORDEA</b>							
LU0445386369	NORDEA 1 - ALPHA 10 MA FUND BP EUR	ALT - GLOBAL MACRO	A	D	A	D	•
LU0173783092	NORDEA 1 - NORTH AMERICAN VALUE FUND BP EUR	ACTIONS ETATS-UNIS GDES CAP. MIXTE	A	D	A	D	•
<b>PRIMONIAL</b>							
QS0002005277	SCI PRIMONIAL CAPIMMO	IMMOBILIER - DIRECT AUTRES					
QS0002005324	SCPI PRIMOVIE	IMMOBILIER - DIRECT AUTRES					
<b>SYCOMORE</b>							
LU1183791794	SYCOMORE FUND SICAV - ECO SOLUTIONS R EUR	ACTIONS INTERNATIONAL GDES CAP. MIXTE	A	D	A	D	•
FR0011169341	SYCOMORE SÉLECTION RESPONSABLE R	ACTIONS ZONE EURO FLEX CAP	A	D	A	D	•
FR0010117093	SYCOMORE SHARED GROWTH R	ACTIONS ZONE EURO FLEX CAP	A	D	A	D	•



## Pourquoi désigner un bénéficiaire ?

Les contrats d'assurance sur la vie sont régis par le Code des assurances <sup>(2)</sup> et bénéficient donc d'un régime civil et fiscal spécifique particulièrement favorable. En cas de décès, le régime favorable de l'assurance-vie ne s'applique toutefois qu'à une condition : l'assuré doit avoir désigné un ou plusieurs bénéficiaire(s) en cas de décès. Le cas échéant :

- **au niveau fiscal** : les sommes assurées échappent aux droits de succession, dans les limites et conditions prévues par la réglementation en vigueur,
- **au niveau civil** : le capital versé au bénéficiaire déterminé n'est pas soumis aux règles successorales (rapport et réduction pour atteinte aux droits des héritiers de l'assuré), sauf primes manifestement exagérées (cf. page suivante).

### Notre conseil

*Veillez à ce qu'au moins un bénéficiaire soit désigné pour éviter que le capital réintègre la succession.*

## Qui désigne le(s) bénéficiaire(s) ?

L'adhérent peut désigner le(s) bénéficiaire(s) dans le bulletin d'adhésion et ultérieurement par avenant à l'adhésion.

Il s'agit d'un acte personnel de l'adhérent, indépendant du contrat et que l'assureur se contente d'enregistrer.

## Comment désigner un bénéficiaire ?

La désignation du bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique :

- **par acte sous seing privé**, c'est-à-dire tout document établi par écrit et signé, sans faire appel à un officier public.

*Exemple* : une lettre simple adressée à l'assureur, datée et signée par l'adhérent.

- **par acte authentique** : document établi par un officier public habilité par la loi, rédigé selon les formalités exigées par la loi et dont on peut obtenir l'exécution forcée.

*Exemple* : un testament authentique, fait devant notaire, peut contenir une clause bénéficiaire. Le testament devra précisément faire référence au contrat d'assurance-vie auquel la clause bénéficiaire se rapporte. Il est recommandé d'informer l'assureur que la désignation est réalisée de cette façon.

La désignation se fait soit par énoncé de qualité soit nominativement. À la signature de l'adhésion, deux solutions vous sont proposées :

- **la clause dite "générale"**, rédigée de la façon suivante : "son conjoint non séparé de corps, ou la personne avec laquelle l'adhérent a conclu un pacte civil de solidarité en vigueur à la date du décès, à défaut ses enfants nés ou à naître, vivants ou représentés par parts égales, à défaut ses autres héritiers en proportion de leurs parts héréditaires, y compris les légataires universels". En optant pour cette clause, le capital sera versé à votre décès :
  - en totalité à votre conjoint non séparé de corps à la date du décès ou au partenaire pacsé à la date du décès,
  - en l'absence de conjoint non séparé de corps ou de partenaire pacsé à la date du décès, ou si celui-ci est décédé, le capital sera partagé à parts égales entre tous vos enfants, y compris ceux qui sont nés ou à naître depuis la signature du contrat. Si l'un de vos enfants est décédé au moment du versement du capital, la part qui lui revient sera versée à ses représentants, c'est-à-dire à ses enfants (vos petits-enfants),

- enfin, si vous n'avez pas ou plus d'enfant, ni de petit-enfant, le capital sera partagé entre vos autres héritiers en fonction de leur rang dans la succession.

- **une désignation nominative des bénéficiaires.**

Lorsque le bénéficiaire est nominativement désigné, l'adhérent peut porter au contrat les coordonnées de ce dernier qui seront utilisées par Suravenir en cas de décès. Dans ce cas, n'oubliez pas d'indiquer :

- l'identité précise et complète de chaque bénéficiaire (nom, prénom, date de naissance et adresse),
- la quote-part, c'est-à-dire le pourcentage que vous souhaitez transmettre à chaque bénéficiaire (par exemple : Monsieur X, à hauteur de 70 %, Madame Y, à hauteur de 30 %).

### Notre conseil

*Veillez à ce qu'au moins un bénéficiaire soit désigné pour éviter que le capital réintègre la succession. En cas de désignation nominative, vous avez tout intérêt à désigner plusieurs bénéficiaires successifs. Par exemple : "Monsieur Jean X, né le ... à défaut Madame Marie X, née le ... à défaut mes héritiers".*

*Cette disposition permet d'éviter la réintégration du capital dans la succession, si un bénéficiaire est décédé au moment du règlement du capital.*

## Comment modifier la clause bénéficiaire ?

L'adhérent peut modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée. Il peut modifier à tout moment l'identité du (des) bénéficiaire(s) désigné(s) initialement, au moyen d'une simple lettre adressée à l'assureur ou par disposition testamentaire, à la condition, toutefois, d'une absence d'acceptation bénéficiaire réalisée dans les conditions de l'article L. 132-4-1 du Code des assurances (voir point suivant).

### Notre conseil

*Veillez à ce que la clause bénéficiaire soit toujours adaptée à votre situation de famille et n'hésitez pas à la faire évoluer au rythme des événements qui ponctuent votre vie : mariage, naissance, divorce...*

## Qu'est-ce qu'une acceptation de bénéficiaire ?

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 132-4-1 du Code des assurances, la stipulation en vertu de laquelle le bénéfice de l'assurance est attribué à un bénéficiaire déterminé, devient irrévocable par l'acceptation de celui-ci. Tant que l'assuré est en vie, l'acceptation est faite par un avenant signé de Suravenir, de l'assuré et du bénéficiaire. Elle peut également être faite par un acte authentique ou sous seing privé signé de l'assuré et du bénéficiaire et n'a alors d'effet à l'égard de Suravenir que lorsqu'elle lui est notifiée par écrit. Lorsque la désignation du bénéficiaire est faite à titre gratuit, l'acceptation ne peut intervenir que trente jours au moins à compter du moment où l'assuré est informé que le contrat est conclu. Après le décès de l'assuré, l'acceptation est libre. Pendant la durée du contrat, après acceptation du bénéficiaire, l'assuré ne peut exercer sa faculté de rachat et Suravenir ne peut lui consentir d'avance sans l'accord du bénéficiaire.

### Notre conseil

*Veillez à la plus grande discrétion quant à la désignation de bénéficiaires et à la conservation des documents relatifs à votre adhésion.*

## Le bénéficiaire peut-il renoncer au bénéfice du contrat ?

Le bénéficiaire peut toujours renoncer à percevoir le bénéfice de l'assurance.

La renonciation entraîne l'attribution de l'assurance au profit du bénéficiaire désigné en second lieu. À défaut, les sommes réintègrent la succession de l'assuré.

La désignation du bénéficiaire est un acte fondamental. Nous vous invitons à porter une attention particulière à cette désignation, sans oublier de la faire évoluer pour tenir compte de vos éventuels changements de situation. Une désignation maîtrisée et correctement rédigée vous permet de préparer au mieux votre succession.

*(1) Article L. 132-8 et L. 132-9 du Code des assurances.*

*(2) Articles L. 132-1 et suivants du Code des assurances, L. 132-5-2.*



**SURAVENIR** - Siège social : 232 rue Général Paulet - BP 103 - 29802 Brest Cedex 9. Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital entièrement libéré de 470 000 000 euros. Société mixte régie par le Code des assurances. Siren 330 033 127 RCS Brest. Suravenir est une société soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR - 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 9).



**YOMONI** - Siège social : 19 rue Réaumur - 75003 Paris. Yomoni est une SAS au capital de 1 733 202 euros. Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) sous le n°GP-15000014 et courtier en assurance, n°Orias 15003517. L'immatriculation sur le registre précité peut être vérifiée sur le site internet de l'Orias : [www.orias.fr](http://www.orias.fr). Siren 811 266 170 RCS Paris.